

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts aux présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, auquel se rapportent le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne daté du 8 avril 2021 (le « prospectus qui l'accompagne »), dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne sur demande adressée à Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »), gestionnaire de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott, au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416 943-8099, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ DATÉ DU 8 AVRIL 2021

Nouvelle émission

Le 13 avril 2021



Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott

Jusqu'à 1 000 000 000 \$ US de parts de fiducie

Les présentes visent le placement (le « placement ») par la Fiducie de parts de fiducie rachetables et cessibles (les « parts de fiducie » ou les « parts de la Fiducie » et, chacune, une « part de fiducie ») à un prix d'offre global d'au plus 1 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent en dollars canadiens établi selon le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les parts de fiducie sont vendues). Chaque part de fiducie correspond à une participation égale, fractionnaire et indivise dans l'actif net de la Fiducie attribuable à la catégorie de parts de fiducie particulière. À ce jour, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts de fiducie, soit la catégorie de parts de fiducie qui est visée par le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne. La Fiducie a conclu un contrat de vente modifié en date du 2 novembre 2020 (désigné avec ses versions modifiées antérieures, le « contrat de vente ») avec le gestionnaire, Cantor Fitzgerald & Co. (« CF&Co »), Virtu Americas LLC (« Virtu U.S. », désignée, conjointement avec CF&Co, les « placeurs pour compte américains ») et Virtu ITG Canada Corp. (« Virtu Canada », désignée conjointement avec les placeurs pour compte américains, les « placeurs pour compte ») relativement aux parts de fiducie offertes par le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne.

Conformément au contrat de vente, et sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, la Fiducie peut vendre des parts de fiducie ayant un prix d'offre global d'au plus 1 000 000 000 \$ US par l'intermédiaire des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement » du présent supplément de prospectus pour plus de renseignements concernant cette entente.

En contrepartie des services rendus par eux à l'occasion du placement, les placeurs pour compte toucheront une rémunération en espèces d'au plus 3,0 % du produit brut global rapporté par la vente des parts de fiducie. Voir la rubrique « Mode de placement ». Comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit », la Fiducie affectera le produit net tiré du placement à l'achat de lingots d'or et de lingots d'argent physiques conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes.

Nous estimons que les frais totaux du placement, à l'exclusion de la rémunération des placeurs pour compte, s'élèveront à environ 75 000 \$ US. Ces frais peuvent être assumés par le gestionnaire. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais payés au titre de ce prélèvement, mais uniquement dans la mesure où il existe une prime suffisante entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel chacune de ces parts de fiducie est vendue dans le cadre du placement.

Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts de fiducie ou de titres de la même catégorie, y

compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Les ventes de parts de fiducie aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne seront réputées être des « placements au cours du marché », au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »). Elles seront faites directement sur la Bourse de Toronto (la « TSX »), la NYSE Arca ou tout autre « marché » au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») au Canada et aux États-Unis. Les parts de fiducie seront vendues au cours en vigueur au moment de leur vente. Ainsi leurs prix pourront varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période du placement. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. La Fiducie pourrait donc clore le présent placement avant d'avoir réuni la totalité ou même une partie du montant du placement indiqué ci-dessus. Les placeurs pour compte américains vendront des parts de fiducie sur les marchés américains et Virtu Canada vendra des parts de fiducie sur les marchés au Canada. Voir la rubrique « Mode de placement ».

La Fiducie a demandé l'inscription des parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE Arca. La TSX a approuvé sous condition la demande de la Fiducie d'inscrire à sa cote les parts de fiducie émises aux termes des présentes, sous réserve du respect par la Fiducie de toutes les exigences de la TSX. L'inscription à la cote de la NYSE Arca des parts de fiducie émises aux termes des présentes sera assujettie au respect par la Fiducie de toutes les exigences applicables de cette bourse.

Les parts de fiducie sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la NYSE Arca sous le symbole « CEF » et à la cote de la TSX sous les symboles « CEF » (en dollars canadiens) et « CEF.U » (en dollars américains). Le 12 avril 2021, soit le dernier jour de bourse avant la date des présentes, le cours de clôture des parts de fiducie à la NYSE Arca et à la TSX s'établissaient respectivement à 17,66 \$ US et à 22,23 \$ CA. Le 12 avril 2021, la valeur liquidative totale de la Fiducie et la valeur liquidative par part de la Fiducie s'établissaient respectivement à 4 064 199 943,50 \$ US et à 18,38 \$ US.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à titre de société de fiducie, de sorte qu'elle n'est pas inscrite selon les lois régissant les sociétés de fiducie d'aucune autorité législative. Les parts de fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

La Fiducie est autorisée, en vertu du régime d'information multinational adopté par les autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis (le « RIM »), à établir le présent supplément de prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. Le Fiducie établit ses états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « IFRS »). Ces états financiers pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis.

L'achat de parts de fiducie pourrait avoir des incidences fiscales pour vous à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne pourraient ne pas décrire intégralement ces incidences. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne.

Les acquéreurs pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières de toute autorité compétente du fait que la Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario. La Fiducie, le gestionnaire et Sprott Asset Management GP Inc. (le « commandité »), soit le commandité du gestionnaire, sont constitués sous le régime des lois de l'Ontario (Canada), et le fiduciaire de la Fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC Services aux investisseurs » ou le « fiduciaire ») est constitué sous le régime des lois fédérales du Canada. Tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, les administrateurs et les dirigeants du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne pour connaître certaines incidences d'un placement dans les parts de fiducie offertes aux termes des présentes.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») ni aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières d'un État américain n'a approuvé ou désapprouvé le placement des parts de fiducie ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet un acte criminel.

Le siège et bureau principal de la Fiducie est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT	S-1
À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS	S-1
CONFLITS D'INTÉRÊTS	S-2
INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES	S-2
TAUX DE CHANGE	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	S-3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-4
FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPOTT	S-5
FACTEURS DE RISQUE	S-6
EMPLOI DU PRODUIT	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL	S-6
DESCRIPTION DES PARTS DE LA FIDUCIE	S-7
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-7
MODE DE PLACEMENT	S-10
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	S-11
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS	S-11
AUDITEURS	S-12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-12
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	S-12
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-12
POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-12
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE	A-2

Prospectus daté du 8 avril 2021

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES	2
TAUX DE CHANGE	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	3
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	4
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPOTT	5
FRAIS ET HONORAIRES	11
FACTEURS DE RISQUE	13
EMPLOI DU PRODUIT	14
STRUCTURE DU CAPITAL	14
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE	15
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	15
COURS DES PARTS DE FIDUCIE	17
MODE DE PLACEMENT	17
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	18
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS	31
AUDITEURS	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	33
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	33
DISPENSES ET APPROBATIONS	33
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	33
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE	A-1

AVIS IMPORTANT

Le présent document compte deux parties. La première partie est constituée du présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités spécifiques des parts de fiducie offertes et le mode de placement de ces titres, et qui complète et met à jour les renseignements concernant la Fiducie contenus dans le prospectus qui l'accompagne. La deuxième partie, constituée du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus, donne des renseignements d'ordre plus général sur les parts de fiducie qui peuvent être offertes de temps à autre. Ces deux documents contiennent des renseignements importants dont vous devez tenir compte pour prendre votre décision d'investissement. Le présent supplément de prospectus peut apporter des ajouts, des mises à jour ou des modifications aux renseignements contenus dans le prospectus qui l'accompagne. Avant d'investir, vous devez lire attentivement le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne, ainsi que les renseignements supplémentaires concernant la Fiducie auxquels nous vous renvoyons à la rubrique du présent supplément de prospectus intitulée « Documents intégrés par renvoi ».

Vous devez vous fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui l'accompagne et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. En cas d'incompatibilité entre les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et ceux figurant dans le prospectus qui l'accompagne ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus auront préséance. La Fiducie n'a autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Si des renseignements différents ou incompatibles vous sont donnés, vous ne devez pas y prêter foi. La Fiducie ne propose les parts de fiducie que dans les territoires où leur offre est autorisée par la loi. Les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne valent uniquement à la date de chacun de ces documents, quelle que soit la date de leur livraison.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne font partie d'une déclaration d'inscription préalable sur formulaire F-10 que la Fiducie a déposée auprès de la SEC. Chaque fois que la Fiducie vend des titres en vertu du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus, elle fournit un supplément de prospectus qui contient des informations spécifiques sur les conditions de cette offre, notamment le prix, le nombre et le type de titres offerts et le mode de placement. La déclaration d'inscription préalable est entrée en vigueur le 8 avril 2021, conformément aux règles et règlements de la SEC. Le présent supplément de prospectus présente les détails spécifiques du placement, y compris le prix, le nombre de parts de fiducie offertes et les modalités du placement. Le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus fournit des renseignements d'ordre général sur la Fiducie, dont certains, comme la rubrique « Mode de placement », ne s'appliquent pas nécessairement au placement. Le présent supplément de prospectus ne renferme pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties sont omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription et les pièces connexes pour plus de renseignements au sujet de la Fiducie et de ses titres.

Certains renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne concernant les tendances économiques et sectorielles sont issus ou dérivés de publications professionnelles. La Fiducie estime que ces renseignements sont exacts et que leurs sources sont fiables. Toutefois, la Fiducie ne peut pas garantir l'exactitude de ces renseignements et n'a pas vérifié de manière indépendante les hypothèses sur lesquelles sont fondées les projections de tendances futures.

La Fiducie est assujettie aux obligations d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, (la « Loi de 1934 ») et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et conformément à celles-ci, la Fiducie dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC, ou les fournit à celle-ci, et auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Aux termes du RIM, la Fiducie peut, en règle générale, établir ces rapports et d'autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada. Ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Fiducie est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 qui prévoient la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et les membres de la direction, les administrateurs et les principaux porteurs de parts de la Fiducie sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de publier des états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne uniquement pour les besoins du placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

On peut consulter les rapports et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès de la SEC, ou fournit à celle-ci, par voie électronique sur le système de saisie et de collecte de documents électroniques de la SEC (« EDGAR ») au www.sec.gov. On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« SEDAR ») au www.sedar.com.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Afin d'éviter un conflit d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts, le gestionnaire a adopté une politique selon de laquelle il est interdit à toute entité ou à tout compte qui est géré ou dont les décisions de placement sont prises, directement ou indirectement, par une personne qui participe aux décisions concernant les placements subséquents de la Fiducie, ou dispose de renseignements non publics relativement à ceux-ci, d'investir dans la Fiducie, pour son compte ou celui de quelqu'un d'autre. En outre, la politique exige que les ventes de parts de la Fiducie dont ces personnes sont propriétaires soient préalablement approuvées par le comité d'examen indépendant de la Fiducie.

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES

Sauf indication contraire, l'information financière figurant dans le présent supplément de prospectus a été établie conformément aux IFRS. L'information financière sur la Fiducie qui est intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. **Sauf indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ » et « \$ US » et le terme « dollars américains » font référence à la monnaie des États-Unis et le symbole « \$ CA », à la monnaie du Canada.**

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant indique certains taux de change fondés sur le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$ CA.

	Exercice clos le 31 décembre	
	2020	2019
Bas.....	0,6898 \$	0,7353 \$
Haut.....	0,7863 \$	0,7699 \$
Moyenne.....	0,7461 \$	0,7537 \$
Fin.....	0,7854 \$	0,7699 \$

Le 12 avril 2021, le taux de change quotidien moyen du dollar américain par rapport au dollar canadien, affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7966 \$ US.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus renferme certains renseignements intégrés par renvoi qui ont été tirés de documents déposés par la Fiducie auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, et qui ont également été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci. La Fiducie vous déclare donc d'importants renseignements en faisant référence à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi sont réputés faire partie du présent supplément de prospectus, pour autant qu'ils ne sont pas remplacés par des renseignements qui figurent directement dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes.

Vous pouvez vous procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus en en faisant la demande au gestionnaire, à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416 943-8099 et par les sources indiquées à la rubrique « Renseignements supplémentaires » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne et en font partie intégrante :

- (i) la notice annuelle de la Fiducie pour son exercice clos le 31 décembre 2020, datée du 22 mars 2021 (la « notice annuelle »);
- (ii) les états de la situation financière annuels audités de la Fiducie aux 31 décembre 2020 et 2019 et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour ses exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2019, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs connexe (collectivement, les « états financiers »);
- (iii) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Tout document du type de ceux mentionnés à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposé par la Fiducie auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Si la Fiducie dépose de nouveaux documents du type de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada au cours de la période de validité du présent supplément de prospectus, ces documents seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et les documents antérieurs du type de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Si nous diffusons un communiqué relatif à des renseignements non révélés antérieurement qui, à notre avis, constituent des « faits importants » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), nous indiquerons que ce communiqué est un « communiqué désigné », pour les besoins du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne, sur la page couverture de la version du communiqué que nous déposerons sur SEDAR (un tel communiqué étant appelé un « **communiqué désigné** »), et chaque communiqué désigné sera réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne uniquement pour les besoins du placement. Tous les communiqués désignés seront déposés auprès de la SEC sur formulaire-6K et chacun de ces communiqués sera réputé intégré par renvoi à titre d'annexe de la déclaration d'inscription.

En outre, dans la mesure où un document ou un renseignement qui est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus est déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci en vertu de la Loi de 1934 après la date du présent supplément de prospectus, ce document ou ce renseignement sera réputé intégré par renvoi comme pièce à la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie (dans le cas d'un rapport sur formulaire 6-K autre qu'un communiqué désigné, s'il y a lieu et dans la mesure prévue expressément par ces dispositions).

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée dans le présent supplément de prospectus par toute déclaration qui la modifie ou la remplace figurant dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la déclaration qui en modifie ou remplace une autre, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus autrement que dans sa version modifiée ou remplacée.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

La Fiducie, le gestionnaire et le commandité ont été constitués sous le régime des lois de l'Ontario (Canada) et le fiduciaire a été constitué sous le régime des lois fédérales du Canada. Tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. En outre, les

administrateurs et les membres de la direction du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou une grande partie des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis.

Par conséquent, vous pourriez avoir de la difficulté à signifier un acte de procédure à la Fiducie, au fiduciaire, au gestionnaire, au commandité, à leurs administrateurs ou à leurs dirigeants, selon le cas, ou à faire exécuter un jugement prononcé par un tribunal de votre territoire contre eux ou leurs actifs situés à l'extérieur de votre territoire, ou à faire exécuter contre eux par un tribunal canadien compétent un jugement rendu par un tribunal de votre territoire, notamment un jugement fondé sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Vous pourriez également avoir du mal à intenter une action principale en justice devant un tribunal canadien en vue de faire appliquer contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou dirigeants, selon le cas, une sanction fondée sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Aux États-Unis, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun déposé auprès de la SEC, simultanément avec la déclaration d'inscription de la Fiducie sur formulaire F-10, un formulaire F-X dans lequel ils nomment un mandataire aux fins de signification d'un acte de procédure. Dans ces formulaires F-X, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun désigné Puglisi & Associates, 850 Library Avenue, Suite 204, Newark, Delaware 19711, à titre de mandataire aux fins de signification des actes de procédures aux États-Unis en cas d'enquête ou de procédure administrative émanant de la SEC ou de poursuite civile intentée contre la Fiducie, ou la mettant en cause, devant un tribunal des États-Unis par suite du placement de parts de fiducie aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les déclarations contenues dans le présent supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi qui ne sont pas de nature strictement historique sont des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives de la Fiducie portent notamment sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la Fiducie ou de la direction. En outre, toute déclaration portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances à venir, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue une déclaration prospective. Les termes « estimer », « croire », « poursuivre », « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « possible », « potentiel », « prédire », « projeter » et autres expressions semblables, éventuellement employés au futur, au conditionnel ou à la forme négative, peuvent indiquer des déclarations prospectives, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'une déclaration n'est pas de nature prospective. Le présent supplément de prospectus comprend des déclarations prospectives portant notamment sur ce qui suit :

- la négociation des parts de fiducie émises dans le cadre du présent placement à la NYSE Arca ou à la TSX;
- les objectifs de la Fiducie et les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre;
- la capacité d'obtenir des lingots d'or et d'argent physiques en temps utile et de les répartir;
- la fidélisation, le recrutement ou la mutation des membres de la direction ou des employés clés du gestionnaire;
- les secteurs aurifère et argentifère, les sources de lingots d'or physiques, la demande pour les lingots d'or physique et l'évolution du marché de l'or et de l'argent.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent supplément de prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie concernant les faits à venir et leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les faits futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle avait prévus. Les déclarations prospectives supposent un certain nombre de risques, d'incertitudes (indépendantes de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient entraîner une forte divergence entre les résultats réels et ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne. Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les déclarations prospectives. La Fiducie n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les déclarations prospectives, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPROTT

Le texte qui suit résume certains renseignements concernant la Fiducie. Il ne contient pas nécessairement pas tous les renseignements qui pourraient vous être importants. Vous devriez lire les renseignements plus détaillés présentés dans la notice annuelle, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie et les notes connexes qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante. Il y a également lieu de consulter la rubrique « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

Organisation de la Fiducie

La Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott a été établie le 26 octobre 2017 sous le régime des lois de l'Ontario, au Canada, aux termes d'une convention de fiducie datée du 26 octobre 2017, qui a été modifiée le 17 septembre 2018 (la « convention de fiducie »). La Fiducie a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et, à ce titre, la Fiducie n'est pas assujettie à certaines des politiques et à certains des règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux autres organismes de placement collectif.

Les bureaux de la Fiducie sont situés au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Le gestionnaire de la Fiducie agit à ce titre aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion conclue avec la Fiducie. Le fiduciaire de la Fiducie est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. RBC Services aux investisseurs agit, pour le compte de la Fiducie, à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie qui ne sont pas des lingots d'or et des lingots d'argent physiques. La Monnaie royale canadienne exerce les fonctions de dépositaire de la Fiducie pour les lingots d'or et les lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie.

Au 31 décembre 2020, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 17,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, les organismes de placement collectif Sprott, certains comptes de gestion discrétionnaire, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa filiale, Sprott Consulting LP. Le gestionnaire est également gestionnaire de la Fiducie d'or physique Sprott, de la Fiducie d'argent physique Sprott et de la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott, toutes des fiducies de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca et qui investissent et détiennent essentiellement tous leurs actifs respectivement sous forme de lingots d'or, de lingots d'argent physiques et de lingots de platine et de palladium physiques. Il est aussi sous-conseiller du Fonds de lingots d'or Ninepoint, un organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'or physiques, et du Fonds de lingots d'argent Ninepoint, un organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'argent physiques.

Activités de la Fiducie

Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été créée à l'occasion de l'acquisition des actions ordinaires de Central Fund of Canada Limited (« CFCL ») en vue d'administrer et de gérer les actifs de CFCL, et afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de son actif dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques. De nombreux investisseurs ne sont pas disposés à investir directement dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques étant donné les inconvénients que présentent notamment les frais d'opération, de manutention, d'entreposage, d'assurance et d'autres frais qui sont habituellement liés à un placement direct dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir des lingots d'or et des lingots d'argent physiques sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans ceux-ci. La Fiducie investit principalement à long terme dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques libres de toutes charges et entièrement assignés, sans spéculer à court terme sur le cours de l'or et de l'argent. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts.

Stratégies d'investissement de la Fiducie

Il est strictement interdit à la Fiducie d'investir dans des parts ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif, sauf un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans ce cas, seulement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie ne peut emprunter des fonds que dans certains cas précisés dans le Règlement 81-102, et, dans tous les cas, les fonds empruntés ne peuvent dépasser 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

Arrangements en matière d'emprunts

À la date du présent supplément de prospectus, la Fiducie n'a aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. La Fiducie n'a jamais eu recours à des capitaux empruntés et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours dans l'avenir (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme en règlement des opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

Fiduciaire

Le fiduciaire de la Fiducie est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire détient le titre de propriété de l'actif de la Fiducie et, conjointement avec le gestionnaire, a le pouvoir exclusif sur l'actif et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire a le devoir d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts.

FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier **attentivement** les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et qui y sont intégrés par renvoi, notamment les renseignements qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et les autres renseignements qui figurent dans les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie et les notes connexes qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Voir « Documents intégrés par renvoi ».*

EMPLOI DU PRODUIT

Compte tenu de la nature du placement, il n'est pas possible de déterminer le produit net que rapportera le placement. Le produit net tiré de tout « placement au cours du marché » de parts de fiducie par l'intermédiaire de placeurs pour compte en sera le produit brut après déduction de la rémunération payable aux placeurs pour compte en vertu du contrat de vente. Le gestionnaire peut assumer les frais du placement. Le produit net sera utilisé par la Fiducie pour acheter des lingots d'or et de lingots d'argent physiques, conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes. Voir les rubriques « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » et « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Restrictions en matière de placement et d'exploitation » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais payés pour ce prélèvement, mais uniquement dans la mesure où il existe une prime suffisante entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel les parts sont vendues dans le cadre du placement.

Le placement et l'utilisation du produit net tiré du placement ont pour but d'accroître la valeur liquidative par part de fiducie et d'entraîner une augmentation du nombre de lingots d'or et de lingots d'argent physiques détenus par les porteurs de parts de façon globale. Le gestionnaire estime que le placement peut accroître la liquidité des parts de la Fiducie dans le but de rendre la Fiducie plus accessible aux investisseurs institutionnels. En outre, le placement peut entraîner des économies d'échelle qui peuvent conduire à une réduction des dépenses par part de fiducie. Étant donné qu'il s'agit d'un placement « au cours du marché », le gestionnaire pourra utiliser le programme immédiatement ou aux moments qu'il jugera indiqués.

STRUCTURE DU CAPITAL

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis la date des états financiers, sauf (i) en raison des fluctuations du prix de l'or et/ou de l'argent et (ii) les opérations indiquées à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs ». Le 12 avril 2021, la valeur liquidative totale de la Fiducie et la valeur liquidative par part de la Fiducie s'établissaient respectivement à 4 064 199 943,50 \$ US et à 18,38 \$ US, et il y avait un total de 221 108 188 parts de fiducie émises et en circulation.

DESCRIPTION DES PARTS DE LA FIDUCIE

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts de fiducie, soit la catégorie de parts de fiducie visée par le présent supplément de prospectus. Seulement si la majorité des porteurs de parts l'y autorisent au préalable, la Fiducie peut créer une ou plusieurs nouvelles catégories de parts de fiducie. Chaque part de fiducie d'une catégorie ou série correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série de parts de fiducie. Les parts de fiducie sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de fiducie de la même catégorie ou série confèrent les mêmes droits et privilèges, notamment quant au droit de vote, à la réception des distributions de la Fiducie, à la liquidation et aux autres événements touchant la Fiducie. Les parts de fiducie et les fractions de part de fiducie sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et sont non susceptibles d'appels subséquents. Les parts de fiducie ne confèrent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part de fiducie entière d'une catégorie ou d'une série donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série donnée votent séparément.

La Fiducie peut émettre des parts de fiducie uniquement (i) si le produit net par part de fiducie touché par la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée au plus tard au moment de l'établissement du prix de cette émission ou (ii) par voie de distribution de parts à l'occasion d'une distribution du revenu.

L'inscription et le transfert des parts de fiducie seront effectués par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. et/ou de la Depository Trust Company, qui détiennent les parts de fiducie pour le compte de leurs adhérents (c.-à-d., les courtiers), qui à leur tour peuvent détenir les parts de fiducie au nom de leurs clients.

Dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne, sauf si le contexte exige le contraire, les mentions d'un porteur de parts de fiducie ou d'un porteur de parts désignent le propriétaire véritable des parts de fiducie.

La Fiducie et le gestionnaire n'ont aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit : (i) les registres tenus par un dépositaire concernant les propriétaires véritables des parts de fiducie ou les comptes tenus par ce dépositaire; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen de tous les registres relatifs à ces droits de propriété véritable; ou (iii) tout conseil donné ou toute déclaration faite par un dépositaire concernant les règles et règlements du dépositaire, ou toute mesure prise par un dépositaire ou sur instruction des adhérents du dépositaire.

La Fiducie a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de fiducie dans le système d'inventaire sans certificat, auquel cas des certificats de parts de fiducie sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts de fiducie ou à leurs représentants.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles parts de fiducie qui ont été émises au cours des 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus. Ces nouvelles parts de fiducie ont toutes été émises aux termes du contrat de vente.

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
01-04-20	14,4737	295 403
02-04-20	14,8183	767 172
03-04-20	14,8607	565 571
06-04-20	15,0321	956 085
08-04-20	15,2300	10 031
09-04-20	15,4781	982 211
13-04-20	15,6855	1 010 257
14-04-20	15,9239	1 071 500

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
16-04-20	15,7726	198 783
20-04-20	15,4654	212 896
22-04-20	15,4150	343 982
29-04-20	15,6430	29 546
01-05-20	15,4357	313 276
04-05-20	15,5335	3 861
05-05-20	15,4849	126 675
07-05-20	15,4578	467 042
12-05-20	15,6611	89 825
13-05-20	15,6629	267 648
14-05-20	15,8010	305 000
15-05-20	16,0790	530 000
18-05-20	16,2949	242 562
19-05-20	16,4092	629 100
20-05-20	16,5123	270 970
22-05-20	16,3155	80 413
27-05-20	16,2014	14 048
28-05-20	16,3030	167 868
29-05-20	16,4608	421 169
01-06-20	16,5542	318 202
04-06-20	16,2975	137 223
08-06-20	16,1129	50 000
09-06-20	16,3000	6 735
10-06-20	16,3977	280 518
19-06-20	16,4048	255 000
22-06-20	16,5774	391 407
23-06-20	16,6663	279 387
25-06-20	16,6329	23 102
26-06-20	16,7500	2 009
30-06-20	16,8649	633 065
02-07-20	16,8409	195 622
06-07-20	16,9318	395 959
07-07-20	17,0156	218 419
08-07-20	17,1559	476 500
10-07-20	17,2454	36 334
13-07-20	17,3633	364 100
14-07-20	17,3435	7 260
15-07-20	17,4328	28 500
17-07-20	17,3484	150 000
20-07-20	17,5142	778 473
21-07-20	17,9186	1 037 451
22-07-20	18,3702	980 616
24-07-20	18,9233	886 095
27-07-20	19,4536	1 177 741

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
29-07-20	19,9048	11 901
31-07-20	19,6280	517 921
04-08-20	20,1425	940 000
05-08-20	20,8006	518 919
06-08-20	21,2070	560 200
12-08-20	19,6855	230 700
13-08-20	20,0300	1 274 255
13-08-20	19,9738	450 500
17-08-20	20,3333	145 757
28-08-20	20,3838	72 707
05-11-20	19,3554	175 000
04-01-21	19,9000	3 400
01-02-21	19,8332	314 547
01-02-21	19,8711	89 000

Cours et volume des opérations

Les parts de fiducie sont négociées à la cote de la NYSE Arca et de la TSX sous les symboles « CEF » (en dollars canadiens) et « CEF.U » (en dollars américains), respectivement. Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes quotidiens et le volume de négociation total mensuel des parts de fiducie à la TSX (affichés par la TSX) et par la NYSE (affichés par la NYSE).

Mois civil	NYSE ARCA			TSX					
	Haut	Bas	Volume moyen ⁽¹⁾	Haut	Bas	Volume moyen	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume moyen
Mars 2020	15,90	11,95	235 1854,2	15,88	12,13	9 074,1	21,87	16,20	176 824,0
Avril 2020	16,02	14,39	137 8775,9	16,04	14,45	6 485,0	22,54	20,37	123 165,4
Mai 2020	16,55	15,29	997 955,0	16,55	15,32	3 181,0	23,02	21,51	97 681,8
Juin 2020	16,90	15,76	703 833,3	16,85	15,80	4 412,0	23,02	21,17	86 224,6
Juillet 2020	19,74	16,80	1 355 844,6	19,73	16,82	8 796,0	26,36	22,85	145 731,5
Août 2020	21,34	19,25	1 666 348,5	21,29	19,30	4 796,7	28,58	25,68	182 324,2
Septembre 2020	20,60	18,11	968 114,7	20,55	18,07	1 937,0	26,97	24,19	117 660,5
Octobre 2020	19,22	18,40	538 127,0	19,22	18,40	2 803,0	25,29	24,53	82 104,4
Novembre 2020	19,97	17,02	765 357,9	19,45	17,16	2 235,1	25,50	22,03	38 370,5
Décembre 2020	19,37	17,74	700 341,9	19,20	17,90	2 505,6	24,65	22,82	33 558,3
Janvier 2021	20,14	18,09	909 199,9	20,10	18,16	1 664,9	25,50	23,00	46 480,5
Février 2021	20,25	17,97	984 065,2	20,10	18,02	2 079,3	25,75	22,82	56 423,2
Mars 2021	18,41	17,02	758 178,5	18,35	17,02	2 753,4	23,29	21,48	34 874,9
1 ^{er} au 12 avril 2021	17,96	17,44	455 527,1	17,90	17,46	1 272,8	22,58	21,99	18 081,4

Note :

(1) Compte tenu du volume de titres négociés sur d'autres bourses et d'autres marchés des États-Unis.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes du contrat de vente, la Fiducie peut offrir et vendre de temps à autre jusqu'à 1 000 000 000 \$ US de parts de fiducie par l'intermédiaire des placeurs pour compte dans le cadre du placement, pourvu qu'elle ne vende pas des parts de fiducie ayant une valeur globale supérieure à ce qui serait autorisé par l'article 9.1 du Règlement 44-102.

Les ventes des parts de fiducie conformément au contrat de vente seront effectuées par voie de « placements au cours du marché », au sens du Règlement 44-102, effectués directement sur la TSX et la NYSE Arca ou tout autre « marché » au sens du Règlement 21-101, au Canada et aux États-Unis. Sous réserve des conditions du contrat de vente et selon les instructions de la Fiducie, les placeurs pour compte vendront les parts de fiducie directement sur la TSX, la NYSE Arca ou tout autre « marché » au sens du Règlement 21-101, au Canada et aux États-Unis. La Fiducie indiquera aux placeurs pour compte le nombre de parts de fiducie qu'ils devront vendre. La Fiducie ou les placeurs pour compte peuvent suspendre le placement de parts de fiducie moyennant un préavis approprié et sous réserve d'autres conditions. Les placeurs pour compte américains vendront des parts de fiducie sur les marchés américains et Virtu Canada vendra des parts de fiducie sur les marchés au Canada.

Conformément au paragraphe 9.3(2) du Règlement 81-102, le prix d'émission des parts de fiducie ne doit pas a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, entraîner la dilution, au moment de l'émission des parts de fiducie, de la valeur liquidative d'autres titres en circulation de la Fiducie, et b) être inférieur à la valeur liquidative par part de fiducie la plus récente. Par conséquent, les parts de fiducie vendues aux termes du placement ne seront pas vendues à un prix d'émission qui est inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récente au plus tard au moment de l'établissement du prix de cette émission.

Pour rémunérer le placeur pour compte qui vend des parts de fiducie, nous lui verserons une rémunération en espèces pouvant atteindre 3,0 % du produit brut total des ventes effectuées par ce placeur pour compte conformément au contrat de vente. Nous estimons que les frais du placement (y compris les droits payables aux bourses, aux autorités en valeurs mobilières et les honoraires des conseillers juridiques de la Fiducie et de ses auditeurs, mais à l'exclusion de la rémunération payable aux placeurs pour compte aux termes du contrat de vente) s'élèveront au total à environ 75 000 \$ US. Ces frais pourraient être pris en charge par le gestionnaire. La Fiducie a également accepté de rembourser aux placeurs pour compte certaines dépenses spécifiques, y compris les honoraires et débours de leur conseiller juridique jusqu'à concurrence de 25 000 \$ US. Il n'existe aucune entente prévoyant l'entiercement de fonds, leur remise en fiducie ou un mécanisme semblable.

Les ventes de parts de fiducie sont censées être réglées dans un délai de deux jours ouvrables, ou dans tout autre délai conforme aux pratiques du secteur pour les opérations avec délai normalisé, en échange du paiement du produit net. Il n'existe aucune entente prévoyant l'entiercement de fonds, leur remise en fiducie ou un mécanisme semblable. Les ventes de parts de fiducie aux États-Unis seront réglées par l'intermédiaire de la Depositary Trust Company ou par tout autre moyen que la Fiducie et les placeurs pour compte peuvent déterminer.

Le placeur pour compte qui vend des parts de fiducie au nom de la Fiducie sera réputé être un « preneur ferme » (*underwriter*) au sens de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, (la « Loi de 1933 ») et sa rémunération sera réputée être une commission de prise ferme ou un escompte. La Fiducie a accepté d'indemniser les placeurs pour compte si leur responsabilité civile venait à être engagée, notamment en vertu de la Loi de 1933.

Le placement de parts de fiducie aux termes du contrat de vente prendra fin à l'expiration du contrat de vente, comme le permet ce dernier. Les placeurs pour compte peuvent résilier le contrat de vente dans les circonstances spécifiées dans le contrat de vente. La Fiducie et les placeurs pour compte peuvent également résilier le contrat de vente moyennant un préavis de dix jours à l'autre partie.

Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe peuvent à l'avenir fournir divers services de banque d'investissement, de banque commerciale et d'autres services financiers à la Fiducie et aux membres de son groupe, pour lesquels ils pourront toucher une rémunération habituelle. Aucun preneur ferme ni aucun courtier qui participe au placement, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou qu'un tel courtier ni aucune personne qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou un tel courtier n'a fait ni ne fera de surallocations de parts de fiducie dans le cadre du placement ni ne réalisera d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie. Dans la mesure prévue par le *Regulation M* pris en application de la Loi de 1934, les placeurs pour compte ne se livreront à aucune activité de tenue de marché concernant les parts de fiducie pendant que le placement est en cours aux termes du présent supplément de prospectus.

La Fiducie a demandé l'inscription des parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la NYSE Arca et de la TSX. La TSX a approuvé sous condition la demande de la Fiducie d'inscrire à sa cote les parts de fiducie émises aux termes des présentes, sous réserve du respect par la Fiducie de toutes les exigences de la TSX. L'inscription à la cote de la NYSE Arca des parts de fiducie émises aux termes des présentes sera assujettie au respect par la Fiducie de toutes les exigences applicables de cette bourse.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne peuvent être consultés sous forme électronique sur un site Web géré par un placeur pour compte, et les placeurs pour compte peuvent distribuer ce supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne par voie électronique.

Frais d'émission et de placement

Les frais d'émission et de placement peuvent être pris en charge par le gestionnaire. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais pour ce prélèvement, mais uniquement dans la mesure où il existe une prime suffisante entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel les parts sont vendues dans le cadre du placement.

Restrictions de vente à l'extérieur des États-Unis et du Canada

La Fiducie n'a pris aucune mesure particulière qui permettrait le placement public des parts de fiducie faisant l'objet du présent supplément de prospectus à l'extérieur des États-Unis et du Canada lorsqu'une telle mesure serait requise. Les parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus ne peuvent pas être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et le présent supplément de prospectus ainsi que les autres documents de placement ou les annonces concernant le placement et la vente des parts de fiducie ne peuvent pas être distribués ni publiés ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis, sauf lorsque les règles et règlements applicables du territoire concerné sont respectés. Il est conseillé aux personnes qui entrent en possession du présent supplément de prospectus de se renseigner au sujet des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et de les respecter. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter des parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes pour les porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme dans le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus) concernant la propriété et la disposition des parts de fiducie. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus décrit certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes pour les investisseurs qui sont des résidents du Canada et pour les investisseurs qui sont des non-résidents du Canada concernant l'acquisition, la propriété et la disposition de parts de fiducie, notamment dans la mesure applicable, en ce qui concerne l'assujettissement des distributions sur les parts de fiducie à la retenue d'impôt pour les non-résidents du Canada. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes - Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS

Le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus explique comment la loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, dans sa version modifiée (l'« ERISA »), impose certaines exigences aux régimes d'avantages sociaux des employés assujettis au Title I de l'ERISA et aux entités qui sont réputées détenir les actifs de ces régimes (collectivement, les « régimes ERISA »), de même qu'aux personnes qui sont fiduciaires des régimes ERISA. Les placements effectués par les régimes ERISA sont assujettis aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, y compris, sans s'y limiter, à l'obligation de prudence dans l'investissement et celle de diversification, et à l'obligation que les

placements d'un régime ERISA soient effectués conformément aux documents qui le régissent. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions relatives à l'ERISA aux États-Unis » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

AUDITEURS

Les états de la situation financière annuels audités de la Fiducie aux 31 décembre 2020 et 2019 et l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 et le rapport des auditeurs s'y rapportant, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, ont été audités par le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, tel qu'il est indiqué dans son rapport, lequel est intégré par renvoi dans les présentes. Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Fiducie et le gestionnaire qu'il était indépendant de la Fiducie au sens des règles de déontologie (*Rules of Professional Conduct*) des Chartered Professional Accountants of Ontario pour la période couverte par l'audit relativement à l'exercice de la Fiducie clos le 31 décembre 2020.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant l'émission et la vente des parts de fiducie aux termes des présentes seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto (Ontario) Canada, pour le compte de la Fiducie. Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de Toronto (Ontario) Canada, est le conseiller juridique américain spécial de la Fiducie. Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte sont représentés par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto (Ontario), pour ce qui est du droit canadien, et par Cooley LLP, New York, New York, pour ce qui est du droit américain. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'*Annexe 51-102A2 – Notice annuelle*) de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts de la Fiducie ou des titres en circulation de toute société membre du même groupe que la Fiducie ou avec qui elle a des liens.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Outre les documents indiqués dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », le contrat de vente daté du 2 novembre 2020 a été fourni à la SEC avec le formulaire 6-K le 13 avril 2021 et est intégré par renvoi aux présentes à titre d'annexe à la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (dossier n° 333-229639) dont le présent supplément de prospectus fait partie.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur de parts de fiducie placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Fiducie ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Fiducie ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La Fiducie est assujettie aux obligations d'information de la Loi de 1934 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et conformément à celles-ci, la Fiducie dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC, ou les fournit à celle-ci, et auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des

territoires du Canada. Aux termes du RIM, la Fiducie peut, en règle générale, établir ces rapports et d'autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada. Ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Fiducie est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 qui prévoient la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et les membres de la direction, les administrateurs et les principaux porteurs de parts de la Fiducie sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de publier des états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

On peut consulter les rapports et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès de la SEC, ou fournit à celle-ci, par voie électronique sur EDGAR au www.sec.gov. On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur SEDAR au www.sedar.com.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE

Le 13 avril 2021

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPOTT
par son gestionnaire, SPOTT ASSET MANAGEMENT LP
par son commandité, SPOTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

Le chef de la direction,
(signé) JOHN CIAMPAGLIA

Le chef des finances,
(signé) VARINDER BHATHAL

Au nom du conseil d'administration de
SPOTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) WHITNEY GEORGE
Administrateur

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
Administrateur

(signé) KEVIN HIBBERT
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE

Le 13 avril 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

VIRTU ITG CANADA CORP.

Le chef de la direction,

(SIGNÉ) IAN WILLIAMS

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Sprott Asset Management LP, le gestionnaire de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott, situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416 943-8099, ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 8 avril 2021



Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott

1 000 000 000 \$ US
Parts de fiducie

La Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott (la « Fiducie ») pourra offrir, à l'occasion, au cours de la période de 25 mois où le présent prospectus préalable de base simplifié (y compris toute modification à celui-ci) (le « prospectus ») demeurera en vigueur, des parts de fiducie rachetables et cessibles (les « parts de fiducie ») d'une valeur maximale de 1 000 000 000 \$ US. Chaque part de fiducie correspond à une participation égale, fractionnaire et indivise sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts de fiducie donnée. À ce jour, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts de fiducie, soit la catégorie de parts de fiducie qui est visée par le présent prospectus. La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et gérée par Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »). Voir la rubrique « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire » pour obtenir plus de renseignements sur le gestionnaire. La Fiducie a été créée en lien avec l'acquisition des actions ordinaires de Central Fund of Canada Limited (« CFCL ») et du droit d'administrer et de gérer les actifs de CFCL (l'« arrangement »), et afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de son actif dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques. Voir la rubrique « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » pour obtenir plus de renseignements sur les objectifs de placement de la Fiducie.

Les modalités propres aux parts de fiducie offertes, notamment le nombre de parts de fiducie offertes et le prix d'offre (ou son mode d'établissement si le prix d'offre n'est pas fixe, y compris les ventes dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »)), seront décrites dans des suppléments au présent prospectus (chacun un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des parts de fiducie auxquelles ce supplément se rapporte. Un supplément de prospectus pourrait préciser les modalités propres aux parts de fiducie qui ne font pas partie des possibilités ou des paramètres indiqués dans le présent prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir.

Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché » (au sens du Règlement 44-102).

Les parts de fiducie sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote du NYSE Arca sous le symbole « CEF » et à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « CEF » (en dollars canadiens) et « CEF.U » (en dollars

américains). Le 7 avril 2021, soit le dernier jour de bourse avant la date des présentes, les cours de clôture des parts de fiducie au NYSE Arca et à la TSX s'établissaient respectivement à 17,68 \$ US et à 22,33 \$ CA.

La Fiducie pourra vendre les parts de fiducie à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les achèteront pour leur propre compte ou par leur intermédiaire, et directement à un ou plusieurs acquéreurs, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés à l'occasion par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie. Sous réserve des modalités de la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous) aux termes de laquelle la Fiducie a été établie, les parts de fiducie peuvent être vendues à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple à des prix établis en fonction du cours des parts de fiducie sur le marché au moment en cause ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, prix qui pourraient varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des parts de fiducie. Le supplément de prospectus relatif à un placement donné des parts de fiducie indiquera les noms de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services auront été retenus par la Fiducie dans le cadre du placement et de la vente des parts de fiducie et établira les modalités du placement de ces parts de fiducie, le mode de placement de ces parts de fiducie, notamment, dans la mesure applicable, le produit revenant à la Fiducie et les honoraires, les escomptes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte et toute autre modalité importante du mode de placement. Dans le cadre du placement, à l'exception d'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourraient effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à un niveau différent de celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Aucun preneur ferme participant à un placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec un preneur ferme ne pourra, dans le cadre du placement, conclure d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou le cours de titres de la même catégorie que ceux placés aux termes du prospectus ACM, notamment la vente d'un nombre ou d'un capital total de titres qui aurait pour résultat la création, par le preneur ferme ou le courtier, d'une position de surallocation dans les titres.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à titre de société de fiducie et, par conséquent, elle n'est inscrite en vertu de la législation relative aux sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

La Fiducie est autorisée, en vertu du régime d'information multinational adopté par les autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis (le « RIM »), à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. Le Fiducie établit ses états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « IFRS »). Ces états financiers pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis.

L'achat de parts de fiducie pourrait avoir des incidences fiscales pour vous à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus ou tout supplément de prospectus pourrait ne pas décrire intégralement ces incidences. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable.

Les acquéreurs pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire pertinent du fait que la Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Fiducie, le gestionnaire et Sprott Asset Management GP Inc. (le « commandité »), qui est le commandité du gestionnaire, sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada), et le fiduciaire de la Fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC Services aux investisseurs » ou le « fiduciaire »), est constitué sous le régime des lois fédérales du Canada. Tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, les administrateurs et les dirigeants du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certaines incidences d'un placement dans les parts de fiducie offertes aux termes des présentes. De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Fiducie, les parts de fiducie, lorsqu'elles auront été offertes en vertu d'un supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles pour certains fonds, régimes et comptes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la

« Loi de l'impôt »), tel qu'il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes canadiens exonérés ».

Ni la SEC ni aucune autorité de réglementation en valeurs mobilières d'un État américain n'a approuvé ou désapprouvé le placement de ces parts de fiducie ni ne s'est prononcée sur l'exactitude ou le caractère adéquat du présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet un acte criminel.

Le siège social et bureau principal de la Fiducie est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES.....	2
TAUX DE CHANGE	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	3
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	4
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPOTT	5
FRAIS ET HONORAIRES.....	11
FACTEURS DE RISQUE	13
EMPLOI DU PRODUIT	14
STRUCTURE DU CAPITAL	14
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE.....	15
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	15
COURS DES PARTS DE FIDUCIE	17
MODE DE PLACEMENT	17
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	18
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS.....	31
AUDITEURS.....	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	33
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	33
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	33
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	33
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES

Sauf indication contraire, l'information financière figurant dans le présent prospectus a été établie conformément aux IFRS. L'information financière sur la Fiducie qui est intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. **Sauf indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains » et « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis et les termes « \$ CA » et « dollars canadiens », à la monnaie du Canada.**

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant indique certains taux de change fondés sur le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$ CA.

	Exercice clos le 31 décembre	
	2020	2019
Bas	0,6898 \$	0,7353 \$
Haut	0,7863 \$	0,7699 \$
Moyenne	0,7461 \$	0,7537 \$
Fin	0,7854 \$	0,7699 \$

Le 7 avril 2021, le taux de change quotidien moyen du dollar américain par rapport au dollar canadien, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7926 \$ US.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent prospectus renferme certains renseignements intégrés par renvoi qui ont été tirés de documents déposés par la Fiducie auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, et qui ont également été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci. La Fiducie vous transmet donc d'importants renseignements en faisant référence à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi sont réputés faire partie du présent prospectus, sauf les renseignements remplacés par des renseignements qui figurent directement dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes.

Vous pouvez vous procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en en faisant la demande au gestionnaire, à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416 943-8099 (numéro sans frais : 1 855 943-8099), ainsi que par l'intermédiaire des sources décrites ci-après à la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

Les documents suivants sont tous expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- la notice annuelle de la Fiducie pour son exercice clos le 31 décembre 2020, datée du 22 mars 2021 (la « notice annuelle »);
- les états de la situation financière annuels audités de la Fiducie aux 31 décembre 2020 et 2019, l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour ses exercices clos le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2019, ainsi que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs connexe (collectivement, les « états financiers »);
- le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie pour son exercice clos le 31 décembre 2020 (le « RDRF »).

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent relativement à la Fiducie et les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, ainsi que tous les suppléments de prospectus présentant des renseignements supplémentaires ou mis à jour, déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et dans les 25 mois suivant la date de l'émission du visa du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Si la Fiducie dépose de nouveaux documents du type de ceux qui sont mentionnés dans les paragraphes précédents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières au cours de la période de validité du présent prospectus, ces documents seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et les documents antérieurs du type de ceux qui sont mentionnés dans les paragraphes ci-dessus et toutes les déclarations de changement important, tous les états financiers intermédiaires non audités (et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie relatif à ceux-ci) et certains suppléments de prospectus déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières avant le début de l'exercice au cours duquel les nouveaux documents sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents indiqués ci-dessus qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été déposés auprès de la SEC ou fournis à celle-ci de la façon suivante : 1) la notice annuelle a été déposée sous le numéro de pièce 99.5 du rapport annuel de la Fiducie sur formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 22 mars 2021; 2) les états financiers annuels ont été déposés sous le numéro de pièce 99.6 du rapport annuel de la Fiducie sur formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 22 mars 2021; et 3) le RDRF a été déposé sous le numéro de pièce 99.6 du rapport annuel de la Fiducie sur formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 22 mars 2021.

En outre, dans la mesure où un document ou un renseignement qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus est déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») après la date du présent prospectus, ce document ou ce renseignement sera réputé être intégré par renvoi comme pièce à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie (dans le cas d'un rapport sur formulaire 6-K, s'il y a lieu et dans la mesure prévue expressément par ces dispositions).

Un supplément de prospectus précisant les modalités propres aux parts de fiducie offertes sera transmis aux acquéreurs de ces parts de fiducie avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus, à la date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des parts de fiducie auxquelles se rapportera ce supplément de prospectus, sauf indication contraire.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la déclaration qui modifie ou remplace, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace n'est pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration fausse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf en sa version modifiée ou remplacée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Fiducie a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fera partie. Le présent prospectus ne renferme pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Fiducie et les parts de fiducie, veuillez-vous reporter à la déclaration d'inscription, notamment aux pièces qui y sont annexées.

La Fiducie est assujettie aux obligations d'information de la Loi de 1934 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et conformément à celles-ci, la Fiducie dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC, ou les fournit à celle-ci, et auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Aux termes du RIM, la Fiducie peut, en règle générale, établir ces rapports et d'autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada. Ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Fiducie est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 qui prévoient la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et les membres de la direction, les administrateurs et les principaux porteurs de parts de la Fiducie sont dispensés de l'application des dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de publier des états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

On peut consulter les rapports et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès de la SEC, ou fournit à celle-ci, par voie électronique sur le système de saisie et de collecte de documents électroniques de la SEC au www.sec.gov. On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien au www.sedar.com.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

La Fiducie, le gestionnaire et le commandité ont été constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada) et le fiduciaire a été constitué sous le régime des lois fédérales du Canada. Tous leurs bureaux administratifs ainsi que la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou une partie importante des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, vous pourriez avoir de la difficulté à signifier un acte de procédure à l'intérieur de votre territoire à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire ou du commandité ou encore à l'endroit de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas. Vous pourriez également avoir de la difficulté à obtenir l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de votre territoire à l'endroit de ces entités ou encore de leurs actifs situés à l'extérieur de votre territoire, ou à faire exécuter à leur égard devant un tribunal canadien compétent des jugements rendus par des tribunaux de votre territoire, notamment des jugements fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Vous pourriez également avoir du mal à intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'encontre de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité ou de l'un ou l'autre de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas, si l'action était fondée sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Bien que vous, que vous soyez ou non un résident des États-Unis, puissiez intenter des poursuites au Canada à l'égard de la Fiducie et présenter devant les tribunaux canadiens des requêtes visant l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire ou le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, vous pourriez être assujéti à des exigences supplémentaires si vous vouliez signifier un acte de procédure aux États-Unis ou demander l'exécution, contre l'un d'entre eux ou contre les actifs de l'un d'entre eux qui se trouvent à l'extérieur des États-Unis, de jugements prononcés par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis, ou demander l'exécution contre l'un d'entre eux, par les tribunaux canadiens compétents, de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis, ou si vous vouliez intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas.

Aux États-Unis, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun déposé auprès de la SEC, simultanément avec la déclaration d'inscription de la Fiducie sur formulaire F-10, la nomination d'un mandataire pour la signification d'un acte de procédure sur des formulaires F-X distincts. Dans ces formulaires F-X, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun désigné Puglisi & Associates, 850 Library Avenue, Suite 204, Newark, Delaware 19711, à titre de mandataire aux fins de signification des actes de procédures aux États-Unis pour toute enquête ou procédure administrative émanant de la SEC, et toute poursuite civile intentée contre la Fiducie ou le fiduciaire, ou les visant, devant un tribunal des États-Unis par suite du placement de parts de fiducie aux termes du présent prospectus, dans sa version complétée par un supplément de prospectus, ou s'y rapportant.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la Fiducie ou de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective. Le présent prospectus comprend des énoncés prospectifs portant notamment sur ce qui suit :

- la négociation des parts de la Fiducie au NYSE Arca ou à la TSX;

- les objectifs de la Fiducie et les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre;
- la capacité d'obtenir des lingots d'or et d'argent physiques en temps utile et de les répartir;
- le fait de réussir à conserver ou à recruter les membres de la direction ou les employés clés du gestionnaire ou à effectuer les changements requis à cet égard;
- les secteurs aurifère et argentifère, les sources et la demande à l'égard des lingots d'or et d'argent physiques et le rendement du marché de l'or et de l'argent.

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés prospectifs qui sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle avait prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPROTT

Le présent résumé présente des renseignements relatifs à la Fiducie et ne renferme pas tous les renseignements sur la Fiducie qui pourraient être importants pour vous. Vous devriez lire les renseignements plus détaillés présentés dans la notice annuelle, les états financiers, le RDRF et les notes connexes qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Organisation de la Fiducie

La Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott a été établie le 26 octobre 2017 sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, aux termes d'une convention de fiducie datée du 26 octobre 2017, qui a été modifiée le 17 septembre 2018 (la « convention de fiducie »). La Fiducie a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et, à ce titre, la Fiducie n'est pas assujettie à certaines des politiques et à certains des règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux autres fonds. Voir « Dispenses et approbations ».

Gestion de la Fiducie

Le gestionnaire

Sprott Asset Management LP est le gestionnaire de la Fiducie. Le gestionnaire agit à ce titre aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion intervenues entre la Fiducie et le gestionnaire. Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration intervenue en date du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est le commandité, qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott Inc. est l'unique commandité du gestionnaire. Sprott Inc. est une société ouverte dont les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la Bourse de New York sous le symbole « SII ». Voir la rubrique « Responsabilité de l'exploitation de la Fiducie – Le gestionnaire » de la notice annuelle pour obtenir plus de renseignements.

Au 31 décembre 2020, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 17,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, les organismes de placement collectif Sprott, certains comptes de gestion discrétionnaire, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa

filiale, Sprott Consulting LP. Le gestionnaire agit également à titre : (A) de gestionnaire de (i) la Fiducie d'argent physique Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et du NYSE Arca et qui investit et détient essentiellement tous ses actifs sous forme de lingots d'argent physiques, de (ii) la Fiducie d'or physique Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et du NYSE Arca et qui investit et détient essentiellement tous ses actifs sous forme de lingots d'or physiques et de (iii) la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et du NYSE Arca et qui investit et détient essentiellement tous ses actifs sous forme de lingots de platine et de palladium physiques; et (B) de sous-conseiller pour (i) le Fonds de lingots d'or Ninepoint, un organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'or physiques et pour (ii) le Fonds de lingots d'argent Ninepoint, un organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'argent physiques.

Le gestionnaire est responsable de l'administration et des activités quotidiennes de la Fiducie, y compris la gestion du portefeuille de la Fiducie et tous les services administratifs, d'exploitation et de bureau. La Fiducie tient un site Web public qui présente des renseignements sur la Fiducie et les parts de fiducie. L'adresse du site est le <http://sprott.com/investment-strategies/physical-bullion-trusts/>. **Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité, car les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Web ne sont pas intégrés dans le présent prospectus et n'en font pas partie intégrante.**

Le fiduciaire

Le fiduciaire de la Fiducie est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire détient le titre de propriété de l'actif de la Fiducie et, conjointement avec le gestionnaire, a le pouvoir exclusif sur l'actif et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire a le devoir d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts.

Les dépositaires

La Fiducie a recours aux services de deux dépositaires. La Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») exerce les fonctions de dépositaire pour les lingots d'or et les lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie aux termes de la convention d'entreposage de l'or et de l'argent (au sens donné à ce terme ci-après). La Monnaie est une société d'État qui agit en qualité de mandataire du gouvernement du Canada et ses obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada. La Monnaie assume tous les risques de perte des lingots d'or et des lingots d'argent physiques de la Fiducie et des dommages qui y sont causés alors qu'elle en a la garde, sous réserve de certaines restrictions, notamment des événements indépendants de la volonté de la Monnaie et la remise d'un préavis valable par le gestionnaire. La Fiducie continue d'assurer le transport des lingots d'or et des lingots d'argent physiques qui étaient auparavant entreposés par le dépositaire des lingots de CFCL, soit la Banque Canadienne Impériale de Commerce, jusqu'aux installations de la Monnaie pour que cette dernière en ait la garde.

RBC Services aux investisseurs agit, pour le compte de la Fiducie, à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie qui ne sont pas des lingots d'or et des lingots d'argent physiques. RBC Services aux investisseurs n'est responsable que des actifs de la Fiducie qu'elle, les membres de son groupe ou ses sous-dépositaires désignés détiennent directement.

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire peut, avec le consentement du fiduciaire, décider de modifier les ententes de dépôt de la Fiducie.

Bureaux principaux

Les bureaux de la Fiducie sont situés au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Les bureaux du gestionnaire sont situés au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416 943-8099 (numéro sans frais : 1 855 943-8099). Les bureaux du fiduciaire sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Les bureaux du dépositaire des lingots d'or et des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie, sont situés au 320 Sussex Drive, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G8, et les bureaux du dépositaire des actifs non constitués de lingots d'or et de lingots d'argent physiques, RBC Services aux investisseurs, sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

Activités de la Fiducie

Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été établie dans le cadre de l'arrangement afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de son actif en lingots d'or et en lingots d'argent physiques. De nombreux investisseurs ne sont pas disposés à investir directement dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques étant donné les inconvénients que présentent notamment les frais d'opération, de manutention, d'entreposage, d'assurance et d'autres frais qui sont habituellement liés à un placement direct dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir des lingots d'or et des lingots d'argent physiques sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans ceux-ci. La Fiducie investit principalement à long terme dans des lingots d'or et des lingots d'argent physiques libres de toutes charges et entièrement assignés et ne fera pas de spéculation liée à la fluctuation du cours de l'or et de l'argent à court terme. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. La Fiducie ne détient pas d'actifs visés par des arrangements particuliers en raison de leur nature non liquide (dans la mesure où de tels actifs sont détenus, en tout temps conformément aux restrictions en matière de placement et d'exploitation (au sens donné à ce terme ci-après)).

Stratégies d'investissement de la Fiducie

Il est strictement interdit à la Fiducie d'investir dans des parts ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif, sauf un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans ce cas, seulement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie ne peut emprunter des fonds que dans certains cas précisés dans le Règlement 81-102, et, dans tous les cas, les fonds empruntés ne peuvent dépasser 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

Arrangements en matière d'emprunts

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. La Fiducie n'a jamais eu recours à des capitaux empruntés et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours dans l'avenir (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour régler des opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

Calcul de la valeur liquidative

RBC Services aux investisseurs, qui agit à titre d'agent d'évaluation de la Fiducie, établit quotidiennement la valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative pour une catégorie ou une série donnée d'une catégorie des parts de fiducie (la « valeur liquidative de la catégorie ») à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où le NYSE Arca ou la TSX sont ouverts aux fins de négociation. En outre, le gestionnaire pourra calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative par part de fiducie à tout autre moment qu'il jugera approprié. La valeur de l'actif net de la Fiducie au moment de l'évaluation un tel jour ouvrable correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale de l'actif de la Fiducie à cette date, un montant correspondant à la juste valeur du passif de la Fiducie (à l'exclusion de tous les éléments de passif correspondant aux parts de fiducie en circulation, s'il y a lieu) à cette date. L'agent d'évaluation établit la valeur liquidative en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie de la Fiducie correspondant aux parts de fiducie à cette date par le nombre total de parts de fiducie de cette catégorie de parts en circulation à cette date. Le 7 avril 2021, la valeur liquidative totale de la Fiducie s'établissait à 4 091 814 837,96 \$.

Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques

Sous réserve des modalités de la convention de fiducie et du droit du gestionnaire de suspendre les rachats, les parts de fiducie peuvent être rachetées en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques au gré d'un porteur de parts mensuellement. Les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts contre des lingots d'or et des lingots d'argent physiques, à condition que la demande de rachat vise la « quantité de rachat minimal de lingots », soit 100 000 parts de fiducie; toutefois, si la valeur de 100 000 parts de fiducie n'est pas au moins équivalente à la valeur globale (i) d'un lingot d'or « bonne livraison » (au sens donné à ce terme ci-après), (ii) du nombre de lingots d'argent « bonne livraison » (au sens donné à ce terme ci-après) ayant une valeur globale qui est proportionnelle à la valeur globale d'un lingot d'or bonne livraison, selon la valeur proportionnelle des lingots d'or et des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie, et (iii) des

frais applicables, la quantité de rachat minimal de lingots correspondra au nombre de parts de fiducie qui est au moins équivalent à la valeur globale (i) d'un lingot d'or bonne livraison, (ii) de la « quantité d'argent proportionnelle », soit le nombre de lingots d'argent bonne livraison ayant une valeur globale qui est proportionnelle à la valeur globale d'un lingot d'or bonne livraison, selon la valeur proportionnelle des lingots d'or et des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie, et (iii) des frais applicables. Les porteurs de parts dont les parts de fiducie seront rachetées en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques ont le droit de toucher une valeur de rachat correspondant à la valeur globale de la valeur liquidative par part de fiducie des parts de fiducie rachetées le dernier jour du mois où le NYSE Arca sera ouvert pour le mois au cours duquel la demande de rachat sera traitée. Certains frais décrits ci-dessous seront déduits de la valeur des parts de fiducie rachetées et le montant ainsi obtenu que le porteur de parts recevra est ci-après appelé le « montant du rachat ». La quantité de lingots d'or et de lingots d'argent physiques que le porteur de parts qui demande le rachat de ses parts a le droit de recevoir sera établie par le gestionnaire qui, à l'exception de ce qui est décrit ci-après, affectera le montant du rachat aux lingots d'or et aux lingots d'argent physiques en proportion directe de la valeur des lingots d'or et des lingots d'argent physiques détenus par la Fiducie au moment du rachat (la « quantité de lingots visés par le rachat »). La quantité de chaque métal qui sera livrée au porteur de parts demandant le rachat de ses parts dépendra de la quantité de lingots visés par le rachat et de la quantité de lingots bonne livraison ainsi que du poids individuel de tels lingots de ce métal détenus par la Fiducie à la date de rachat. Un lingot d'or bonne livraison doit peser entre 350 et 430 onces troy (le poids des lingots oscille habituellement entre 390 et 410 onces troy). Un lingot d'argent bonne livraison doit peser entre 750 et 1 000 onces troy (entre 23 et 34 kilogrammes environ) et le poids des lingots s'élève habituellement à environ 1 000 onces troy. Un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts pourrait ne pas recevoir des lingots d'or et des lingots d'argent physiques dans les proportions alors détenues par la Fiducie et, si la Fiducie ne dispose pas de lingots bonne livraison d'un métal donné en stock d'une valeur égale ou inférieure à la quantité de lingots visés par le rachat, il ne recevra aucun lingot de ce métal. La capacité d'un porteur de parts d'obtenir le rachat des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques pourrait être limitée par le nombre de lingots bonne livraison que la Fiducie détient au moment du rachat. Le porteur de parts qui demandera le rachat des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques sera responsable des frais liés au rachat et aux frais de livraison applicables, y compris les frais associés au traitement de l'avis de rachat, les frais liés à la livraison des lingots d'or et des lingots d'argent physiques en contrepartie des parts de fiducie qui seront rachetées et les frais applicables facturés par la Monnaie dans le cadre d'un tel rachat, notamment les frais d'entreposage pour l'or et l'argent, les frais de rachat, les frais de emballage de palettes, les frais de banderolage et les frais administratifs.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont constitués ou autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière de placement, recevoir des lingots d'or et des lingots d'argent physiques, ne peuvent faire racheter des parts de fiducie que pour une contrepartie en espèces.

Depuis la constitution de la Fiducie, 58 231 331 parts de fiducie ont été rachetées pour une contrepartie en lingots d'or et en lingots d'argent physiques.

Le porteur de parts qui détient un nombre suffisant de parts et qui souhaite exercer le privilège de rachat en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques doit charger son courtier, qui doit être un adhérent direct ou indirect de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de The Depository Trust Company, de transmettre à l'agent des transferts, Compagnie Trust TSX, pour le compte du porteur de parts, un avis écrit (l'« avis de rachat en contrepartie de lingots ») faisant état de l'intention du porteur de parts de faire racheter des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques (l'agent des transferts est autorisé à accepter directement des demandes de rachat. Voir « Dispenses et approbations »). Si un porteur de parts souhaite faire racheter ses parts de fiducie en contrepartie de lingots et qu'il détient ses parts par l'intermédiaire d'un système d'inscription directe (un « SID »), il doit d'abord, avant de s'engager dans le processus de rachat, demander et obtenir un certificat de parts de fiducie. Un avis de rachat en contrepartie de lingots doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15^e jour du mois au cours duquel l'avis de rachat en contrepartie de lingots est traité, ou si la date en question n'est pas un jour ouvrable, le jour suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat en contrepartie de lingots reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. Tout avis de rachat en contrepartie de lingots doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Les lingots d'or et lingots d'argent physiques reçus par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts de fiducie seront livrés par une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux directives de livraison transmises au gestionnaire par le porteur de parts, pourvu que les directives de livraison soient acceptables pour l'entreprise de services de transport par camion blindé. Tout lingot d'or et lingot d'argent physique livré à une institution située en Amérique du Nord autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison conservera probablement son statut de bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution. Les lingots d'or et lingots d'argent physiques livrés conformément aux directives de livraison d'un porteur de parts à une autre destination qu'une institution située en Amérique du Nord

autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ne seront plus considérés comme des lingots bonne livraison lorsque le porteur de parts les aura reçus.

Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces

Les porteurs de parts dont les parts de fiducie seront rachetées pour une contrepartie en espèces recevront un prix de rachat par part correspondant à 95 % du montant le moins élevé entre (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées au NYSE Arca, ou, si les opérations ont été suspendues au NYSE Arca, le cours boursier des parts de fiducie négociées à la TSX au cours des cinq derniers jours où la bourse en question est ouverte pour le mois durant lequel la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative des parts de fiducie rachetées à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour du mois où le NYSE Arca est ouvert au cours duquel la demande de rachat est traitée. Le produit d'un rachat pour une contrepartie en espèces sera remis au porteur de parts demandant le rachat de ses parts de fiducie environ trois jours ouvrables après la fin du mois où l'avis de rachat en question sera traité.

Depuis la constitution de la Fiducie jusqu'au 7 avril 2021, 125 165 parts de fiducie ont été rachetées par la Fiducie pour une contrepartie en espèces.

Pour faire racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, un porteur de parts doit charger son courtier de transmettre à l'agent des transferts (l'agent des transferts est autorisé à accepter directement des demandes de rachat) un avis visant le rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces (l'« avis de rachat pour une contrepartie en espèces »). Voir « Dispenses et approbations ». Si un porteur de parts souhaite faire racheter ses parts de fiducie pour une contrepartie en espèces et qu'il détient ses parts par l'intermédiaire d'un SID, il doit d'abord, avant de s'engager dans le processus de rachat, demander et obtenir un certificat de parts de fiducie. Un avis de rachat pour une contrepartie en espèces doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15^e jour du mois au cours duquel l'avis de rachat pour une contrepartie en espèces est traité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, alors le jour suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces devra comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Restrictions en matière de placement et d'exploitation

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire doit respecter certaines restrictions en matière de placement et d'exploitation (les « restrictions en matière de placement et d'exploitation ») qui sont précisées dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placement et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable des porteurs de parts donnée par voie de résolution extraordinaire approuvée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins 66 ⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts de fiducie correspondant à au moins 66 ⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, sauf si les modifications en cause sont nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements applicables ou à d'autres exigences ou obligations imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Les restrictions en matière de placement et d'exploitation prévoient que la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstenir de faire ce qui suit, selon le cas :

- a) elle devra investir et détenir un minimum de 90 % de l'actif net global de la Fiducie en lingots d'or et en lingots d'argent physiques bonne livraison et détenir un maximum de 10 % de l'actif net global de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en lingots d'or et lingots d'argent physiques (sous forme de lingots bonne livraison ou autres), en pièces d'or ou d'argent, en titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou du gouvernement des États-Unis ou d'un État des États-Unis ou garantis par ceux-ci, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme ont reçu la note de R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Dominion Bond Rating Service Limited ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, la note de F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Fitch Ratings ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, la note de A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Standard & Poor's ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou la note de P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Moody's Investor Service ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, dans

des comptes portant intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque ou une société de fiducie canadienne, dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, dans des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, dans des espèces ou dans d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire (pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « court terme » désigne une date d'échéance ou de rachat tombant au plus tard le 182^e jour suivant la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture d'autres placements ou avant la distribution des actifs de la Fiducie;

- b) elle n'investira pas dans des certificats d'or ou des certificats d'argent ou d'autres instruments financiers qui attestent certaines quantités d'or ou d'argent ou qui peuvent être échangés contre de l'or ou de l'argent;
- c) elle entreposera tous ses lingots d'or et lingots d'argent physiques auprès de la Monnaie (notamment à des installations situées au Canada qui sont louées par la Monnaie à cette fin) ou dans des chambres fortes d'une banque canadienne de l'annexe I ou d'un membre du groupe ou d'une division de celle-ci au Canada sur une base entièrement assignée, dans la mesure où les lingots d'or et lingots d'argent physiques détenus sous forme de lingots bonne livraison peuvent être entreposés auprès d'un dépositaire uniquement si les lingots d'or et lingots d'argent physiques demeurent bonne livraison tant qu'ils sont sous la garde du dépositaire;
- d) elle ne détiendra pas de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) elle n'achètera pas ni ne vendra ni ne détiendra de dérivés;
- f) elle n'émettra pas de parts de fiducie, sauf (i) si le produit net par part de fiducie revenant à la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée au plus tard au moment de l'établissement du prix de ce placement ou (ii) par voie de distribution de parts de fiducie dans le cadre d'une distribution du revenu;
- g) elle s'assurera qu'aucun des lingots d'or et lingots d'argent physiques entreposés ne sera livré sans la surveillance de la Monnaie ou, si un lingot d'or ou un lingot d'argent physique est détenu par un autre gardien que le dépositaire, sans la surveillance de ce gardien, sans avoir préalablement reçu un ordre du gestionnaire de la teneur stipulée par la Monnaie ou cet autre gardien spécifiant l'objet de la livraison et le montant précis à livrer;
- h) elle s'assurera qu'aucun administrateur ni aucun membre de la direction du gestionnaire ou du commandité, ni aucun représentant de la Fiducie ou du gestionnaire n'est autorisé à pénétrer dans les chambres fortes où sont entreposés les lingots d'or et lingots d'argent physiques sans être accompagné d'au moins un représentant de la Monnaie ou, si les lingots d'or et lingots d'argent physiques sont détenus par un autre gardien que le dépositaire, de ce gardien, selon le cas;
- i) elle veillera à ce que les lingots d'or et lingots d'argent physiques demeurent libres de toutes charges;
- j) elle examinera les lingots d'or et lingots d'argent physiques entreposés, ou fera en sorte qu'ils soient examinés régulièrement, par contrôle imprévu et, avec un représentant du cabinet des auditeurs externes dûment nommé de la Fiducie, procédera, chaque année, à une vérification matérielle des lingots pour en confirmer les numéros;
- k) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une personne à l'exception du gestionnaire et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;
- l) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'elle ne puisse pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ni n'en détiendra;
- m) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;

- n) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94, 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt;
- o) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée de la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt;
- p) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'exercera pas des activités et n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (les « fiducies EIPD ») prévu par l'article 122 de la Loi de l'impôt.

Dissolution de la Fiducie

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera liquidée s'il n'y a plus de parts de fiducie en circulation, si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire avant l'entrée en vigueur de la démission ou de la destitution, si le gestionnaire remet sa démission et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné par le gestionnaire ni approuvé par les porteurs de parts avant l'entrée en vigueur de la démission, si le gestionnaire, de l'avis du fiduciaire, commet un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et si ce manquement se poursuit pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis faisant état de ce manquement de la part du fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts de la Fiducie, ou à l'occurrence de certains cas d'insolvabilité du gestionnaire ou si les actifs du gestionnaire sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale. En outre, le gestionnaire pourra, à son gré, dissoudre la Fiducie sans l'approbation des porteurs de parts si, de l'avis du gestionnaire après qu'il aura consulté le comité d'examen indépendant, la valeur de l'actif net de la Fiducie a été réduite au point qu'il n'est plus économiquement viable de poursuivre les activités de la Fiducie et qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de dissoudre la Fiducie, en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts de fiducie au moment en cause un préavis d'au moins 90 jours. Dans la mesure où cette dissolution de la Fiducie au gré du gestionnaire soulève une question susceptible de constituer une « question de conflit d'intérêts » en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant de la Fiducie de la question en vue d'obtenir sa recommandation. Advenant la dissolution de la Fiducie, celle-ci convertira, dans la mesure du possible, ses actifs en liquidités et, après avoir réglé ou constitué les réserves suffisantes pour régler tous les éléments de passif de la Fiducie, elle partagera ses actifs nets entre les porteurs de parts, sur une base proportionnelle, dès que possible après la date de dissolution.

FRAIS ET HONORAIRES

Le tableau suivant présente les honoraires et les frais que la Fiducie paie pour l'exploitation courante de son entreprise et que les porteurs de parts pourraient payer s'ils investissent dans la Fiducie. Le paiement des honoraires et des frais réduira la valeur du placement des porteurs de parts dans la Fiducie. Les porteurs de parts auront à payer des honoraires et des frais directement s'ils font racheter leurs parts de fiducie en échange de lingots d'or et de lingots d'argent physiques.

Frais pris en charge par la Fiducie

Type de frais	Montant et description
Honoraires de gestion :	La Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,40 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie (calculée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes canadiennes applicables (comme la TPS et la TVH). Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.
Frais d'exploitation :	Sauf tel qu'il peut être indiqué et sous réserve du plafond des frais qui figure ci-après, la Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration courantes, notamment la rémunération et les frais qui sont payables aux personnes suivantes ou que celles-ci engagent : le fiduciaire, le gestionnaire, les gestionnaires de placements, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, tout sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent d'évaluation de la Fiducie; les frais liés à la négociation et à la manutention des lingots d'or et lingots d'argent physiques; les frais d'entreposage des lingots d'or et lingots d'argent

physiques; les frais de règlement du dépositaire; les honoraires de contrepartie; les honoraires des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses applicables; d'autres frais administratifs liés aux obligations d'information continue de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts de fiducie, les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant de la Fiducie; les frais et dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie.

Autres frais : La Fiducie prend en charge les frais de toute action en justice, poursuite ou autre instance à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, les sous-dépositaires éventuels, l'agent d'évaluation, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ou les preneurs fermes dans le cadre de ses placements et les membres de leur direction, ainsi que leurs administrateurs, employés, experts-conseils ou mandataires respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.

Plafond des frais : Le gestionnaire a accepté par contrat que si, à la fin d'un mois, les frais de la Fiducie, y compris les honoraires de gestion, sont supérieurs à un montant correspondant à 1/12 de 0,65 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie, le montant de l'excédent soit déduit de ses honoraires de gestion pour ce mois, jusqu'à concurrence du montant brut des honoraires de gestion gagnés par le gestionnaire qui aurait dû être versé par la Fiducie pour ce mois. Cette diminution des honoraires de gestion ne sera pas reportée ni versée au gestionnaire au cours des mois ultérieurs.

Dans le calcul des frais de la Fiducie pour les besoins du plafond des frais, les sommes suivantes seront exclues : l'impôt et les taxes applicables payables par la Fiducie ou auxquels celle-ci pourrait être assujettie, notamment l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, les taxes de vente applicables, telles que la TPS/TVH, et les retenues d'impôt, ainsi que tous les frais extraordinaires de la Fiducie.

La Fiducie conservera des liquidités provenant du produit net tiré de chacun de ses placements de parts de fiducie à raison d'un montant maximal de 3 % du produit net tiré de chacun de ces placements, lesquelles sommes ont été ajoutées aux liquidités qui seront affectées à ses frais courants et aux rachats pour une contrepartie en espèces. À l'occasion, la Fiducie vendra des lingots d'or et lingots d'argent physiques afin de reconstituer cette réserve de liquidités afin de régler ses frais et ses rachats pour une contrepartie en espèces.

Frais directement pris en charge par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais de rachat et de livraison :	Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessus, il n'y a pas de frais de rachat payables au moment du rachat des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces. Toutefois, si le porteur de parts choisit de recevoir des lingots d'or et lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts de fiducie, il sera responsable des frais, notamment toutes les taxes de vente applicables telles que la TPS/TVH, associés à ce rachat et des frais de livraison applicables, notamment les frais liés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots d'or et lingots d'argent physiques correspondant aux parts de fiducie qui sont rachetées et les frais d'entreposage et de rachat de l'or et de l'argent.
Autres frais :	Aucuns autres frais ne s'appliquent, mais le porteur de parts pourrait être tenu de payer des frais de courtage ou d'autres frais liés à la négociation des parts de fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez étudier attentivement les risques suivants avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et qui y sont intégrés par renvoi, notamment les renseignements qui figurent à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et les autres renseignements qui figurent dans la notice annuelle, les états financiers et le RDRF, et les notes connexes. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Des événements mondiaux indépendants de la volonté de la Fiducie, tels que la pandémie de COVID-19, pourraient avoir une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La Fiducie tient à préciser que l'incertitude mondiale actuelle en ce qui a trait à la propagation de la maladie à coronavirus de 2019 (COVID-19) et ses répercussions sur l'économie mondiale et locale pourraient avoir une incidence négative importante sur la Fiducie, notamment en causant une réduction de la volonté du public de voyager, ce qui entraînerait une pénurie de main-d'œuvre, la fluctuation des prix de l'or ou de l'argent sur les marchés et un resserrement de la réglementation gouvernementale. Ces répercussions pourraient nuire aux activités, à la situation financière et aux résultats d'exploitation de la Fiducie, notamment à la capacité de la Fiducie de fournir des services, y compris la capacité de la Fiducie à honorer les demandes de rachats des porteurs de parts et sa capacité de livrer des lingots d'or ou d'argent physiques en affichant notamment des temps de livraison ou des frais connexes plus élevés.

En outre, les gouvernements pourraient prendre des mesures préventives comme l'imposition de restrictions sur les déplacements, la fermeture de points d'entrée ou l'adoption de mesures législatives d'urgence. Ces mesures préventives ainsi que l'incertitude sur le marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'imposition, la liquidité des parts et les autres droits des porteurs de parts de façon générale.

Un achat important de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques par la Fiducie dans le cadre d'un placement pourrait avoir une incidence temporaire sur le cours de l'or et/ou de l'argent.

Selon la taille d'un placement, la quantité de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques que la Fiducie achètera dans le cadre d'un placement pourrait s'avérer importante à court terme et cet achat pourrait avoir pour effet d'augmenter temporairement le cours au comptant des lingots d'or et/ou des lingots d'argent physiques. Si l'achat de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques par la Fiducie dans le cadre d'un placement augmente temporairement le cours au comptant des lingots d'or et/ou des lingots d'argent physiques, la Fiducie ne sera en mesure d'acheter qu'une quantité moindre de ces lingots avec le produit tiré d'un placement que ce qu'elle aurait pu normalement acheter, et si le cours au comptant des lingots d'or et/ou des lingots d'argent physiques baissait après l'achat de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques par la Fiducie, cette baisse pourrait réduire la valeur liquidative de la Fiducie.

Un retard accusé par la Fiducie dans l'achat de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques avec le produit net tiré d'un placement pourrait faire en sorte qu'elle achète moins de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques qu'elle l'aurait fait si elle les avait achetés plus tôt.

La Fiducie a l'intention d'acheter des lingots d'or et/ou des lingots d'argent physiques avec le produit net du placement, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus, dès que possible. La Fiducie pourrait ne pas être en mesure d'acheter immédiatement tous les lingots d'or et/ou les lingots d'argent physiques nécessaires. Bien que la Fiducie s'affaira à réaliser les achats nécessaires aussi rapidement que possible, il pourrait y avoir un retard dans la réalisation des achats de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques par la Fiducie. Si le cours du lingot d'or et/ou du lingot d'argent physique augmente entre le moment de la réalisation du placement et le moment où la Fiducie conclut ses achats de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques, que cette augmentation soit attribuable ou non à ces achats, la quantité de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques que pourra acheter la Fiducie sera moins importante que si elle avait été en mesure de procéder immédiatement à l'achat des lingots d'or et/ou des lingots d'argent physiques nécessaires. Dans tous les cas, la quantité de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques acquise relativement à chaque part de fiducie s'en trouvera réduite, ce qui aura une incidence négative sur la valeur des parts de fiducie.

Si les lingots d'or et/ou les lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde de la Monnaie sont perdus, endommagés ou détruits et que la Fiducie tarde à en donner avis, les demandes de règlements à l'endroit de la Monnaie seront réputées avoir fait l'objet d'une renonciation.

Si l'une ou l'autre des parties à la convention d'entreposage des lingots d'or et d'argent découvre la perte, des dommages ou la destruction de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde, le soin et le contrôle de la Monnaie, elle doit donner à l'autre partie un avis écrit, pour ce qui est du gestionnaire, dans un délai de cinq jours ouvrables de la Monnaie et, pour ce qui est de la Monnaie, dans un délai de un jour ouvrable de la Monnaie après la découverte de la perte, du dommage ou de la destruction, mais si le gestionnaire reçoit de la Monnaie un avis écrit dans lequel figure un écart dans la quantité des lingots d'or et/ou des lingots d'argent physiques, il devra remettre à la Monnaie un avis au plus tard 60 jours après la réception de cette déclaration écrite. Si cet avis n'est pas donné en temps utile, le retard sera réputé constituer une renonciation aux réclamations contre la Monnaie. De plus, aucune action, poursuite ou procédure visant à recouvrer la perte ou le manque à gagner ne pourra être présentée à l'endroit de la Monnaie si l'avis faisant état de la perte ou du manque à gagner n'a pas été donné en temps utile et que l'action, la poursuite ou la procédure n'a pas été entreprise dans les douze mois suivant le moment où la demande de règlement est présentée. La perte du droit de présenter une demande de règlement ou de la capacité à intenter une poursuite, une action ou une autre procédure à l'endroit de la Monnaie pourrait signifier que cette perte ne pourra être recouvrée, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie et sa valeur liquidative.

Les régimes enregistrés canadiens qui font racheter leurs parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques pourraient subir des conséquences défavorables.

Les lingots d'or et/ou les lingots d'argent physiques reçus par un régime enregistré canadien (au sens donné à ce terme ci-dessous), par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), au rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physique ne constitueront pas un placement admissible pour ce régime. Par conséquent, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, leurs rentiers, leurs bénéficiaires ou leurs titulaires) pourraient faire l'objet d'incidences fiscales canadiennes défavorables.

Le cours des parts de fiducie est susceptible d'être plus volatil que la valeur liquidative.

Le cours des parts de fiducie pourrait devenir plus volatil que la valeur liquidative et il pourrait être touché par différents facteurs qui pourraient être sans lien avec le cours de l'or et/ou de l'argent ou être disproportionnés par rapport au cours de l'or et/ou de l'argent, notamment les tendances du marché et la perception des investisseurs à l'égard de l'or et, en particulier, de l'argent.

La Fiducie et d'autres instruments négociés à la bourse qui investissent dans l'or ou, en particulier, dans l'argent ont récemment vu le volume de négociation quotidien moyen de leurs titres subir de fortes hausses, ce qui pourrait entraîner une plus grande volatilité du cours de leurs titres. Une diminution prononcée des volumes de négociation pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres de la Fiducie et entraîner des écarts plus importants entre le cours et la valeur liquidative par part de fiducie. Si vous achetez des parts de fiducie à prime par rapport à la valeur liquidative, vous pourriez subir une perte si les facteurs ayant contribué à la récente hausse de la prime par rapport à la valeur liquidative disparaissent.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, la Fiducie affectera le produit net tiré de l'émission de ses parts de fiducie à l'achat de lingots d'or et/ou de lingots d'argent physiques conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes. Voir « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » et « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Restrictions en matière de placement et d'exploitation ».

STRUCTURE DU CAPITAL

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis la date des états financiers, soit les derniers états financiers déposés de la Fiducie, à l'exception des changements découlant des fluctuations du prix de l'or et/ou de l'argent.

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts de fiducie, soit la catégorie de parts de fiducie visée par le présent prospectus. Seulement si la majorité des porteurs de parts l'y autorisent au préalable, la Fiducie peut créer une ou plusieurs nouvelles catégories de parts de fiducie. Chaque part de fiducie d'une catégorie ou série de catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série de catégorie de parts de fiducie. Les parts de fiducie sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de fiducie de la même catégorie ou série de catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris un droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation et autres événements touchant la Fiducie. Les parts de fiducie et les fractions de part de fiducie sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et sont non susceptibles d'appels subséquents. Les parts de fiducie ne confèrent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part de fiducie entière d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie ne peut émettre des parts de fiducie que (i) si le produit net par part de fiducie tiré par la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée au plus tard au moment de l'établissement du prix de cette émission ou (ii) par voie de distribution de parts de fiducie dans le cadre d'une distribution du revenu.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau qui suit présente les nouvelles parts de fiducie de la Fiducie qui ont été émises pendant la période de douze mois précédant la date du présent prospectus.

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
01-04-20	14,4737	295 403
02-04-20	14,8183	767 172
03-04-20	14,8607	565 571
06-04-20	15,0321	956 085
08-02-20	15,2300	10 031
09-04-20	15,4781	982 211
13-04-20	15,6855	1 010 257
14-04-20	15,9239	1 071 500
16-04-20	15,7726	198 783
20-04-20	15,4654	212 896
22-04-20	15,4150	343 982
29-04-20	15,6430	29 546
01-05-20	15,4357	313 276
04-05-20	15,5335	3 861
05-05-20	15,4849	126 675
07-05-20	15,4578	467 042
12-05-20	15,6611	89 825
13-05-20	15,6629	267 648
14-05-20	15,8010	305 000
15-05-20	16,0790	530 000
18-05-20	16,2949	242 562
19-05-20	16,4092	629 100
20-05-20	16,5123	270 970

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
22-05-20	16,3155	80 413
27-05-20	16,2014	14 048
28-05-20	16,3030	167 868
29-05-20	16,4608	421 169
01-06-20	16,5542	318 202
04-06-20	16,2975	137 223
08-06-20	16,1129	50 000
09-06-20	16,3000	6 735
10-06-20	16,3977	280 518
19-06-20	16,4048	255 000
22-06-20	16,5774	391 407
23-06-20	16,6663	279 387
25-06-20	16,6329	23 102
26-06-20	16,7500	2 009
30-06-20	16,8649	633 065
02-07-20	16,8409	195 622
06-07-20	16,9318	395 959
07-07-20	17,0156	218 419
08-07-20	17,1559	476 500
10-07-20	17,2454	36 334
13-07-20	17,3633	364 100
14-07-20	17,3435	7 260
15-07-20	17,4328	28 500
17-07-20	17,3484	150 000
20-07-20	17,5142	778 473
21-07-20	17,9186	1 037 451
22-07-20	18,3702	980 616
24-07-20	18,9233	886 095
27-07-20	19,4536	1 177 741
29-07-20	19,9048	11 901
31-07-20	19,6280	517 921
04-08-20	20,1425	940 000
05-08-20	20,8006	518 919
06-08-20	21,2070	560 200
12-08-20	19,6855	230 700
13-08-20	20,0300	1 274 255
13-08-20	19,9738	450 500
17-08-20	20,3333	145 757
28-08-20	20,3838	72 707
05-11-20	19,3554	175 000
04-01-21	19,9000	3 400
01-02-21	19,8332	314 547
01-02-21	19,8711	89 000

COURS DES PARTS DE FIDUCIE

Les parts de fiducie sont négociées à la cote du NYSE Arca et de la TSX sous les symboles « CEF » (en dollars canadiens) et « CEF.U » (en dollars américains), respectivement. Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume mensuel moyen des opérations sur les parts de fiducie depuis le 1^{er} mars 2020.

Période de calendrier	NYSE ARCA			TSX					
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume moyen ⁽¹⁾	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume moyen	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume moyen
Mars 2020	15,90	11,95	2 351 854,2	15,88	12,13	9 074,1	21,87	16,20	176 824,0
Avril 2020	16,02	14,39	1 378 775,9	16,04	14,45	6 485,0	22,54	20,37	123 165,4
Mai 2020	16,55	15,29	997 955,0	16,55	15,32	3 181,0	23,02	21,51	97 681,8
Juin 2020	16,90	15,76	703 833,3	16,85	15,80	4 412,0	23,02	21,17	86 224,6
Juillet 2020	19,74	16,80	1 355 844,6	19,73	16,82	8 796,0	26,36	22,85	145 731,5
Août 2020	21,34	19,25	1 666 348,5	21,29	19,30	4 796,7	28,58	25,68	182 324,2
Septembre 2020	20,60	18,11	968 114,7	20,55	18,07	1 937,0	26,97	24,19	117 660,5
Octobre 2020	19,22	18,40	538 127,0	19,22	18,40	2 803,0	25,29	24,53	82 104,4
Novembre 2020	19,97	17,02	765 357,9	19,45	17,16	2 235,1	25,50	22,03	38 370,5
Décembre 2020	19,37	17,74	700 341,9	19,20	17,90	2 505,6	24,65	22,82	33 558,3
Janvier 2021	20,14	18,09	909 199,9	20,10	18,16	1 664,9	25,50	23,00	46 480,5
Février 2021	20,25	17,97	984 065,2	20,10	18,02	2 079,3	25,75	22,82	56 423,2
Mars 2021	18,41	17,02	758 178,5	18,35	17,02	2 753,4	23,29	22,82	34 874,9
1 ^{er} au 7 avril 2021	17,93	17,44	498 020,8	17,90	17,46	1 088,3	22,50	21,99	19 600,8

Note :

(1) Compte tenu du volume de titres négociés sur d'autres bourses et d'autres marchés des États-Unis.

MODE DE PLACEMENT

La Fiducie peut vendre les parts de fiducie à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par leur entremise, lesquels achètent les parts de fiducie à titre de contrepartie d'un ou de plusieurs acheteurs soit directement, soit par l'entremise de placeurs pour compte nommés à l'occasion par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie aux termes de laquelle la Fiducie a été établie, les parts de fiducie peuvent être vendues à un prix déterminé ou non déterminé, par exemple à des prix établis en fonction du cours des parts de fiducie au moment en cause ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, prix qui peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des parts de fiducie. Le supplément de prospectus relatif à un placement visant des parts de fiducie établira les modalités du placement de ces parts de fiducie, notamment le nom du ou des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, les escomptes de placement ou autres formes de rémunération payables aux preneurs fermes, le prix d'offre (ou son mode d'établissement si le prix d'offre n'est pas fixe, y compris les ventes dans le cadre d'opérations qui sont réputées être des « placement au cours du marché », au sens du Règlement 44-102) et les escomptes ou décotes autorisés ou versés aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ainsi désignés dans le supplément de prospectus pertinent seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des parts de fiducie offertes aux termes de ce supplément.

Conformément au paragraphe 9.3(2) du Règlement 81-102, le prix d'émission des parts de fiducie ne correspondra pas à ce qui suit: a) dans la mesure du possible, un prix qui entraîne la dilution de la valeur liquidative des autres titres de la Fiducie en circulation au moment de l'émission et b) un prix inférieur à la dernière valeur liquidative par part de fiducie. Par conséquent, les parts de fiducie vendues dans le cadre du placement ne seront pas vendues à un prix d'émission inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée juste avant l'établissement du prix de cette émission ou au moment de cet établissement.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre d'un placement, à l'exception d'un « placement au cours du marché », les parts de fiducie offertes seront acquises par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendues de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, dont des opérations de gré à gré à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces parts de fiducie comportent certaines conditions préalables, et les preneurs fermes devront, si des parts de fiducie sont achetées, acquérir la

totalité des parts de fiducie offertes aux termes du supplément de prospectus. Tout prix d'offre et tout escompte ou décote autorisés ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre.

Dans le cadre d'un placement, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Les surallocations comportent des ventes effectuées en excédent du volume visé par le placement, ce qui crée une position à découvert. Les opérations de stabilisation du marché autorisent la présentation d'offres d'achat du titre sous-jacent dans la mesure où l'offre visant à stabiliser le marché ne dépasse pas un maximum préétabli. Ces opérations peuvent faire en sorte que le prix des parts de fiducie vendues dans le cadre d'un placement soit supérieur à ce qu'il aurait été normalement. La taille des surallocations est inconnue pour le moment. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Aucun preneur ferme participant à un placement au cours du marché, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec un preneur ferme ne pourra, dans le cadre du placement, conclure d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres ou le cours de titres de la même catégorie que ceux placés aux termes du prospectus ACM, notamment la vente d'un nombre ou d'un capital total de titres qui aurait pour résultat la création, par le preneur ferme ou le courtier, d'une position de surallocation dans les titres.

La Fiducie pourrait également vendre les parts de fiducie directement à des prix et selon des modalités dont conviendront le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que le gestionnaire nommera au moment en cause par la Fiducie. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des parts de fiducie visées par le présent prospectus sera indiqué dans un supplément de prospectus qui décrira également la rémunération qui leur sera versée par la Fiducie. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, chacun des placeurs pour compte agit pour son propre compte pendant la durée de son mandat.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des parts de fiducie pourraient avoir droit, aux termes de conventions à conclure avec la Fiducie, à une indemnisation par la Fiducie à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou à un dédommagement relatif aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus d'effectuer en raison de ces obligations.

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit aborde les incidences fiscales fédérales américaines importantes relatives aux porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-dessous) découlant de la propriété et de la disposition de parts de fiducie. La présente analyse ne vise pas à traiter des conséquences fiscales découlant du fait d'être propriétaire de parts de fiducie s'appliquant à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains, comme les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de placement réglementées, les organisations exonérées d'impôt, les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain et les investisseurs qui sont propriétaires, en réalité ou par l'effet de règles applicables sur la propriété réputée, de 10 % ou plus des parts de fiducie, pourraient être assujettis à des règles particulières. La présente analyse n'aborde pas les impôts ou taxes d'État ou municipaux, l'impôt fédéral américain sur les successions ou les dons, ni l'impôt étranger, et leurs incidences sur la propriété et la disposition de parts de fiducie. La présente analyse traite seulement des porteurs de parts qui détiennent les parts comme immobilisations (généralement, des biens détenus à des fins de placement). Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales globales propres à votre situation personnelle aux termes de la législation américaine fédérale, d'État, municipale, ou aux termes de la législation étrangère, portant sur la propriété de parts de fiducie.

L'analyse des questions fiscales fédérales américaines qui suit est fondée sur la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « Code »), les décisions judiciaires, les prises de position administratives, de même que les règlements actuels ou proposés du département du Trésor des États-Unis (les « règlements du Trésor »), le tout étant susceptible de modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Classement de la Fiducie aux fins fiscales fédérales américaines

La Fiducie a déposé un choix affirmatif auprès du Internal Revenue Service (l'« IRS ») afin d'être classée à titre d'association imposable comme une société (*association taxable as a corporation*) aux fins fiscales fédérales américaines.

Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis

Lorsqu'elle est employée dans les présentes, l'expression « porteur des États-Unis » s'entend du propriétaire véritable de moins de 10 % de parts de fiducie qui est un citoyen américain ou un résident des États-Unis aux fins fiscales fédérales américaines, une société américaine ou une autre entité américaine imposable comme une société, une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa source, ou une fiducie si un tribunal aux États-Unis possède la compétence principale sur l'administration de cette dernière et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis sont habilitées à en diriger toutes les décisions importantes.

Si une société de personnes (y compris une entité réputée être une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient les parts de fiducie, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Toutefois, une personne des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession et qui est propriétaire de parts de fiducie par l'entremise d'une société de personnes sera en règle générale admissible aux taux réduits d'imposition décrits ci-dessous, lesquels sont applicables aux particuliers porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-après). Si un porteur de parts est associé d'une société de personnes qui détient les parts de fiducie, il devrait consulter son conseiller en fiscalité.

Distributions

La Fiducie ne prévoit pas procéder à intervalles réguliers à des distributions en espèces aux porteurs de parts. Sous réserve de l'analyse portant sur les sociétés de placement étrangères passives (les « SPEP ») figurant ci-dessous, toutes les distributions que fera la Fiducie à un porteur des États-Unis relativement aux parts de fiducie constitueront des dividendes, lesquels seront en règle générale imposables comme un revenu ordinaire dans la mesure des bénéfices et profits courants ou accumulés de la Fiducie, établis en fonction des principes fiscaux fédéraux américains. Les distributions en excédent des bénéfices et profits de la Fiducie seront traitées initialement comme un rachat de capital non imposable jusqu'à concurrence, selon un montant équivalent, du prix de base, pour le porteur des États-Unis, de ses parts de fiducie à raison d'un dollar pour un dollar et par la suite comme un gain provenant de la disposition des parts de fiducie. Comme la Fiducie sera une SPEP, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, les dividendes versés sur les parts de fiducie à un porteur des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession (un « particulier porteur des États-Unis »), ne seront généralement pas traités comme un revenu de dividende admissible (*qualified dividend income*) qui est imposable à des taux d'imposition préférentiels pour les particuliers porteurs des États-Unis. Les dividendes seront habituellement traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Rachat de parts de fiducie

Tel qu'il est indiqué aux rubriques « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces », le porteur des États-Unis a droit au rachat de ses parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ou en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques. En vertu de l'article 302 du Code, un porteur des États-Unis sera généralement réputé avoir vendu ses parts de fiducie (plutôt qu'avoir reçu une distribution sur celles-ci) lors du rachat des parts de fiducie si le rachat met complètement fin à la participation du porteur des États-Unis dans la Fiducie ou la réduit considérablement. Dans un tel cas, le rachat sera traité de la façon exposée dans la partie pertinente ci-dessous selon que le porteur des États-Unis fait un choix de fonds électif admissible (un « FEA »), un choix d'évaluation à la valeur du marché ou alors ne fait aucun choix, et, par conséquent, est assujéti au régime SPEP par défaut (au sens attribué à cette expression ci-dessous).

Statut de SPEP et incidences fiscales notables

Des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'appliquent à un porteur des États-Unis qui détient des actions d'une société étrangère classée comme une SPEP aux fins fiscales fédérales américaines. En général, la Fiducie sera traitée comme une SPEP en ce qui concerne un porteur des États-Unis si, pour chaque année d'imposition lors de laquelle ce porteur des États-Unis détenait les parts de fiducie, l'une des conditions suivantes a été respectée :

- au moins 75 % du revenu brut de la Fiducie pour cette année d'imposition consiste en un revenu passif;
- au moins 50 % de la valeur moyenne de l'actif de la Fiducie lors de cette année d'imposition produit un revenu passif ou est détenu à cette fin.

Pour l'application de ces conditions, le « revenu passif » comprend les dividendes, l'intérêt et les gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de placement (notamment les produits de base). Il est prévu que le revenu que tire la Fiducie de la vente de ses lingots d'or et lingots d'argent physiques sera traité comme un revenu passif à cette fin. Puisque la quasi-totalité des actifs de la Fiducie sera constituée de lingots d'or et lingots d'argent physiques et que la Fiducie s'attend à tirer la quasi-totalité de ses revenus de la vente de lingots d'or et lingots d'argent physiques, il est prévu que la Fiducie sera traitée comme une SPEP pour chacune de ses années d'imposition.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, un porteur des États-Unis sera assujéti à des règles d'imposition différentes selon qu'il 1) choisit de traiter la Fiducie comme un FEA, que nous définirons comme un choix de FEA, 2) choisit une évaluation des parts de fiducie à la valeur du marché ou 3) ne fait aucun choix et est par conséquent assujéti au régime SPEP par défaut. Comme il en sera question en détail ci-dessous, le fait de faire le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché réduira habituellement les incidences fiscales fédérales américaines en vertu du régime SPEP par défaut, lesquelles seraient normalement défavorables. Toutefois, le choix de l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas être aussi avantageux que le choix de FEA parce qu'un porteur des États-Unis constatera généralement un revenu chaque année, lequel sera attribuable à toute appréciation de ses parts de fiducie, sans une distribution correspondante d'espèces ou d'autres biens.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, le porteur des États-Unis est généralement tenu de déposer une déclaration annuelle auprès de l'IRS qui déclare son placement dans la Fiducie.

Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix de FEA dans les délais requis

Faire le choix. Un porteur des États-Unis peut faire un choix de FEA relativement à toute année au cours de laquelle la Fiducie est une SPEP en déposant le formulaire IRS 8621 avec sa déclaration de revenus fédérale américaine. La Fiducie a l'intention de fournir annuellement à chaque porteur des États-Unis tous les renseignements nécessaires à un choix de FEA et à son maintien. Un porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA pour la première année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire de parts de fiducie, ou un porteur faisant un choix, ne sera assujéti au régime SPEP par défaut pour aucune année d'imposition. La FPI qualifiera de porteur faisant un choix qui n'est pas une société un porteur faisant un choix qui est un particulier porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA sera assujéti au régime SPEP par défaut pour les années d'imposition tombant dans sa période de détention des parts lors desquelles un choix de FEA n'était pas en vigueur, sauf si ce porteur des États-Unis fait un choix spécial « d'épuration ». Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA est prié de consulter son conseiller en fiscalité au sujet de la possibilité de procéder à un tel choix d'épuration.

Régime fiscal actuel et dividendes. Un porteur faisant un choix doit déclarer chaque année aux fins fiscales fédérales américaines sa quote-part des bénéfices ordinaires de la Fiducie et des gains en capital nets de la Fiducie, s'il en est, pour l'année d'imposition de la Fiducie dont la fin concorde avec celle de l'année d'imposition du porteur faisant un choix, ou tombe pendant cette année, que des distributions de la Fiducie aient ou non été reçues par le porteur faisant un choix. La quote-part revenant à un porteur faisant un choix qui n'est pas une société du gain en capital net de la Fiducie sera généralement imposable à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles dans la mesure où ce gain est attribuable à la vente par la Fiducie de lingots d'or et lingots d'argent physiques si la Fiducie a détenu les lingots d'or et lingots d'argent pendant plus d'un an. Dans le cas contraire, ce gain sera généralement traité comme un revenu ordinaire.

Si un porteur de parts fait racheter ses parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et lingots d'argent physiques (que le porteur de parts demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu des lingots d'or et lingots d'argent physiques à leur juste valeur marchande pour lui permettre de racheter les parts de fiducie du porteur de parts. Par conséquent, tout porteur faisant un choix sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de cette disposition réputée (imposable à l'égard d'un porteur faisant un choix qui n'est pas une société à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots d'or et lingots d'argent physiques pendant plus d'un an) même si la disposition réputée par la Fiducie n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Si un porteur de parts fait racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces et que la Fiducie vend des lingots d'or et lingots d'argent physiques pour financer le rachat (que le porteur de parts demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), le porteur faisant un choix devra de façon semblable inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la vente des lingots d'or et lingots d'argent physiques, qui sera imposable tel qu'il est indiqué ci-dessus, même si la vente par la Fiducie de lingots d'or et lingots d'argent physiques n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour un porteur faisant un choix sera augmenté pour tenir compte des montants actuels inclus dans le calcul du revenu aux termes des règles sur les FEA. Les distributions de bénéfices et de profits qui avaient été

auparavant incluses dans le calcul du revenu entraîneront une réduction correspondante du prix de base rajusté des parts de fiducie et ne seront pas imposées de nouveau une fois la distribution effectuée. Toutes les autres distributions seront en règle générale traitées de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Les inclusions dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA décrites ci-dessus devraient généralement être traitées comme des revenus de source étrangère aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis, mais les porteurs faisant un choix devraient consulter leur conseiller en fiscalité à cet égard.

Vente, échange ou autre forme de disposition. Un porteur faisant un choix constatera généralement un gain ou une perte en capital à la vente, l'échange, le rachat ou toute autre forme de disposition de parts de fiducie correspondant à l'excédent du montant réalisé par suite de cette disposition sur le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur faisant un choix. Ce gain ou cette perte sera traité comme un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention des parts par le porteur faisant un choix dépasse un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre forme de disposition. Les gains en capital à long terme des particuliers porteurs des États-Unis sont actuellement imposables au taux maximum de 20 %. La possibilité qu'a un porteur faisant un choix de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Toute perte ou tout gain sera généralement traité comme une perte ou un gain d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Un porteur faisant un choix qui fait racheter ses parts de fiducie sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la disposition réelle ou réputée de lingots d'or et de lingots d'argent physiques, comme il est décrit ci-dessus, qui sera imposable à l'égard d'un porteur faisant un choix qui n'est pas une société à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots d'or et lingots d'argent physiques pendant plus d'un an. Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur faisant un choix sera augmenté de façon à tenir compte de ce gain qui est inclus dans le calcul de son revenu. Le porteur faisant un choix constatera en outre au rachat un gain ou une perte en capital correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande des lingots d'or et lingots d'argent physiques ou des liquidités reçus lors du rachat sur le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant un choix. Ce gain ou cette perte sera traité tel qu'il est décrit au paragraphe précédent.

Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix d'évaluation à la valeur du marché

Faire le choix. À l'inverse, si, tel qu'il est prévu, les parts de fiducie sont traitées comme des « actions négociables » (*marketable stock*), le porteur des États-Unis aura la possibilité de faire un choix d'évaluation à la valeur du marché en ce qui a trait aux parts de fiducie, à condition que le porteur des États-Unis remplisse et dépose le formulaire 8621 de l'IRS conformément aux instructions pertinentes et aux règlements connexes du Trésor. Les parts de fiducie seront réputées être des actions négociables à cette fin si elles sont négociées régulièrement à une bourse admissible ou sur un autre marché. Les parts de fiducie seront négociées régulièrement à une bourse admissible ou sur un autre marché pour toute année civile lors de laquelle elles sont négociées (autrement qu'en quantités négligeables) pendant au moins 15 jours au cours de chaque trimestre civil. Une bourse admissible ou un autre marché s'entend soit d'une bourse de titres nationale américaine qui est inscrite auprès de la SEC, du NASDAQ, ou d'une bourse de titres étrangère qui est réglementée ou surveillée par un organisme gouvernemental du pays où elle se trouve et qui se conforme à certaines exigences réglementaires et autres. La Fiducie croit que la TSX et le NYSE Arca devraient tous les deux être traités comme des bourses admissibles ou d'autres marchés à cette fin.

Régime fiscal actuel et dividendes. Si le choix d'une évaluation à la valeur du marché est fait, le porteur des États-Unis inclura dans le calcul de son revenu généralement à titre de revenu ordinaire pour chaque année d'imposition l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande des parts de fiducie à la fin de l'année d'imposition sur le prix de base rajusté des parts de fiducie pour ce porteur des États-Unis. Il sera permis au porteur des États-Unis de déclarer une perte ordinaire relativement à l'excédent, s'il en est, du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur des États-Unis sur leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition, mais seulement jusqu'à concurrence du montant net inclus antérieurement dans le calcul du revenu en conséquence du choix d'évaluation à la valeur du marché. Toute inclusion dans le calcul du revenu ou toute perte aux termes des règles précitées devrait être traitée comme un gain ou une perte provenant de la vente de parts de fiducie afin d'établir la source du revenu ou de la perte. Par conséquent, tout gain ou perte de la sorte devrait généralement être traité comme un revenu ou une perte d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le prix de base de ses parts de fiducie pour un porteur des États-Unis serait rajusté afin de tenir compte du montant du gain ou de la perte. Les distributions par la Fiducie à un porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché seront généralement traitées de la manière exposée ci-dessus à la rubrique

« Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Vente, échange ou autre forme de disposition. Les gains réalisés dans le cadre de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition de parts de fiducie seront traités comme un revenu ordinaire, et toute perte subie dans le cadre de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition de parts de fiducie sera traitée comme une perte ordinaire dans la mesure où cette perte ne dépasse pas les gains nets évalués à la valeur du marché inclus antérieurement par le porteur des États-Unis dans le calcul de son revenu. Toute perte en excédent des inclusions antérieures précitées sera traitée comme une perte en capital par le porteur des États-Unis. La possibilité pour un porteur des États-Unis de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Tout gain ou toute perte de la sorte devrait généralement être traité comme un gain ou une perte d'une source aux États-Unis pour l'application de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Régime fiscal des porteurs des États-Unis qui ne font pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché dans les délais requis

Enfin, un porteur des États-Unis qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché pour cette année, ou un porteur ne faisant pas un choix, sera assujetti à des règles particulières (le « régime SPEP par défaut »), relativement à 1) une distribution excédentaire (soit la tranche de toutes distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix relativement aux parts de fiducie dans une année d'imposition dépassant 125 % de la moyenne annuelle des distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix pour les trois années d'imposition précédentes, ou, si elle est plus courte, pour la période de détention des parts de fiducie par le porteur ne faisant pas un choix), et 2) tout gain réalisé lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts de fiducie.

En vertu du régime SPEP par défaut :

- la distribution ou le gain excédentaire sera réparti proportionnellement sur la période de détention globale des parts de fiducie par le porteur ne faisant pas un choix;
- le montant attribué à l'année d'imposition courante et à toute année d'imposition avant que la Fiducie ne devienne une SPEP sera imposé à titre de revenu ordinaire; et
- le montant attribué à chacune des autres années d'imposition sera imposé au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour la catégorie applicable au contribuable pour l'année en cause et des intérêts débiteurs relatifs à l'avantage du report réputé seraient imposés à l'égard de l'impôt en résultant attribuable à chacune des autres années d'imposition.

Toutes les distributions autres qu'excédentaires par la Fiducie en faveur d'un porteur ne faisant pas un choix seront traitées tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Les pénalités ne s'appliqueront pas à une fiducie de pension ou de participation aux bénéfices ou à une autre organisation exonérée d'impôt qui n'a pas emprunté de fonds ni par ailleurs fait usage d'un levier financier pour l'acquisition des parts de fiducie. Si un porteur ne faisant pas un choix qui est un particulier décède alors qu'il est propriétaire des parts de fiducie, son successeur ne serait généralement pas assujetti à une majoration du prix de base des parts de fiducie.

Impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012, le porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou, dans certains cas, une fiducie, devra habituellement payer un impôt de 3,8 % sur le moins élevé des montants suivants : 1) son revenu de placement net pour l'année d'imposition en cause; et 2) la différence entre le revenu brut rajusté modifié du porteur des États-Unis pour l'année d'imposition en cause et le seuil prévu (qui, pour ce qui est des particuliers, se situera dans une fourchette comprise entre 125 000 \$ et 250 000 \$). Le revenu de placement net du porteur des États-Unis comprendra habituellement les dividendes distribués par la Fiducie et les gains en capital réalisés dans le cadre de la vente, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts de fiducie. Cet impôt s'ajoute à tout impôt sur le revenu devant être payé à l'égard du revenu de placement en cause.

En vertu des règlements du Trésor qui s'appliquent, en règle générale, aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2013, le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA ne serait considéré comme un « revenu de placement net » (*net investment income*) que dans les cas suivants : 1) le porteur faisant un choix détient les parts de fiducie dans le cadre d'activités de négociation d'instruments financiers ou de marchandises; ou 2) le porteur faisant un choix choisit de considérer le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA comme un « revenu de placement net ». Si le porteur faisant un choix ne fait pas ce choix, la valeur fiscale des parts de fiducie pour le porteur ne sera pas majorée du montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA pour les besoins du calcul du « revenu de placement net » dans le cadre de la vente, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts de fiducie. Pour ce qui est du porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard des parts de fiducie, les montants inclus dans le calcul du revenu conformément au choix d'évaluation à la valeur du marché devront être inclus dans le calcul du « revenu de placement net ». Une distribution excédentaire versée à un porteur des États-Unis assujetti au régime SPEP par défaut devra être incluse dans le « revenu de placement net » dans la mesure où cette distribution constitue un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Si vous êtes un porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, il vous est recommandé de consulter vos conseillers fiscaux quant à l'application de l'impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net à l'égard de vos parts de fiducie.

Impôts étrangers

Les distributions éventuellement versées par la Fiducie pourraient être assujetties à l'impôt canadien retenu à la source tel qu'il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ». Un porteur des États-Unis peut choisir soit de traiter cet impôt comme un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, sous réserve de certaines restrictions, soit de déduire sa quote-part de ces impôts dans le calcul de son revenu imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Aucune déduction pour les impôts étrangers ne pourra être demandée par un particulier qui ne ventile pas les déductions.

Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, composés de dividendes sur les parts de fiducie, ou du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable de celles-ci, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration de renseignements et à une retenue d'impôt de réserve, au taux actuel de 24 %, si le porteur des États-Unis omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain valide (généralement sur formulaire W-9 de l'IRS), et omet de faire certaines attestations, ou ne réussit pas par ailleurs à établir une exonération. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur des États-Unis peut au contraire généralement obtenir un remboursement des montants retenus aux termes des règles sur la retenue d'impôt de réserve qui dépassent ses obligations fiscales fédérales américaines, et ce, au moyen d'une demande de remboursement déposée auprès de l'IRS.

Les porteurs des États-Unis pourraient être visés par certaines exigences de dépôt établies par l'IRS en raison de leur détention de parts de fiducie. Par exemple, une personne des États-Unis qui cède des biens (y compris des liquidités) à une société étrangère en contrepartie d'actions de la société est tenue dans certains cas de déposer auprès de l'IRS une déclaration de renseignements sur formulaire 926 de l'IRS relativement à la cession. Ainsi, un porteur des États-Unis pourrait être tenu de déposer un formulaire 926 relativement à son acquisition de parts de fiducie dans le cadre d'un placement. Selon le nombre de parts de fiducie qu'il détient, qu'il acquiert ou dont il dispose, le porteur des États-Unis pourrait également être tenu de déposer auprès de l'IRS une déclaration de renseignements sur formulaire 5471 de l'IRS. Les porteurs des États-Unis pourraient également être tenus de déposer le formulaire TD F 90-22.1 (*Report of Foreign Bank and Financial Accounts*), soit un formulaire de déclaration relative aux banques étrangères et aux comptes financiers, relativement à leur placement dans la Fiducie.

En vertu d'une loi récemment adoptée, les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers (et, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, certaines entités des États-Unis) et qui détiennent des « actifs financiers étrangers déterminés » (au sens donné au terme « *specified foreign financial assets* » à l'article 6038D du Code) doivent déposer un formulaire 8938 de l'IRS présentant des renseignements sur les actifs pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la valeur globale de l'ensemble de ces actifs dépasse 75 000 \$ à tout moment au cours de l'année d'imposition ou 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition (ou le seuil plus élevé prévu par les règlements du Trésor applicables). Les parts de fiducie seront normalement considérées comme des actifs financiers étrangers déterminés, à moins qu'elles soient détenues par l'intermédiaire d'un compte ouvert auprès d'une institution financière des États-Unis. L'omission de déposer le

formulaire 8938 dans les délais prévus entraîne des amendes importantes, à moins qu'il soit démontré que l'omission est attribuable à une cause raisonnable et non à une faute intentionnelle. De plus, si le porteur des États-Unis qui est un particulier (ou, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, une entité des États-Unis) et qui est tenu de déposer un formulaire 8938 de l'IRS ne dépose pas ce formulaire, il est possible que le délai de prescription qui s'applique à la cotisation pour l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il doit payer à l'égard de l'année d'imposition pertinente et à la perception de cet impôt soit prolongé et expire trois ans après la date où les renseignements requis sont déposés. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les obligations en matière de déclaration de renseignements qui leur incombent en vertu de cette loi et leurs autres obligations en matière de dépôt.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

Les dispositions appelées *Foreign Account Tax Compliance Act* de la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « FATCA ») prévoient que la Fiducie doit communiquer les noms, les adresses et les numéros d'identification de contribuable de certaines personnes des États-Unis qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans la Fiducie, ainsi que d'autres renseignements relatifs à toute participation comparable conformément à une entente intergouvernementale intervenue entre les États-Unis et le Canada (l'« entente intergouvernementale canadienne ») et aux lois et aux règlements canadiens applicables qui la mettent en application. Si la Fiducie omet de se conformer à ces exigences, une retenue d'impôt de 30 % sera imposée sur les paiements à la Fiducie de revenu de source américaine et de produits tirés de la vente de biens qui sont susceptibles de générer des intérêts ou des dividendes de source américaine.

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est, à la date des présentes, une description générale des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui, dans l'ensemble, s'appliqueront aux termes de la Loi de l'impôt à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de fiducie par un porteur de parts. La présente description est applicable, dans l'ensemble, à un porteur de parts qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à celle-ci et qui détient les parts de fiducie en tant qu'immobilisations. Les parts de fiducie seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins qu'il les détienne dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts de fiducie dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas des courtiers en valeurs et qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs parts de fiducie en tant qu'immobilisations pourraient avoir le droit de faire traiter leurs parts de fiducie (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition en question ou de toute année d'imposition ultérieure) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix à la lumière de leur situation personnelle et du portefeuille de marchandises prévu de la Fiducie.

La présente description ne s'applique pas à un porteur de parts : (i) qui est une « institution financière »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui a choisi de déclarer ses résultats aux fins de l'impôt canadien conformément aux règles sur la déclaration en « monnaie fonctionnelle »; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts de fiducie (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). La présente description présume que la Fiducie n'est pas visée par un « fait lié à la restriction de pertes », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De plus, la présente description ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts de fiducie. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

La présente description est également fondée sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Règles applicables aux fiducies EIPD », ci-dessous) selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

La présente description est fondée sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur l'interprétation des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. La présente description présume également que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens relativement à certaines questions de fait. À

l'exception des propositions fiscales, la présente description ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient toucher défavorablement les incidences fiscales exposées dans les présentes, non plus qu'elle ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées dans les présentes.

La présente description n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts de fiducie. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts de fiducie varieront selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, la présente description est exclusivement de nature générale et n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou fiscaux en faveur d'un porteur de parts ou d'un acquéreur éventuel de parts de fiducie. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts de fiducie en fonction de votre situation personnelle.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts de fiducie (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition), ou aux opérations de la Fiducie, doivent être exprimées en dollars canadiens. Les montants exprimés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada le jour où ces montants ont été établis pour la première fois ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement

La présente description est fondée sur les hypothèses selon lesquelles la Fiducie sera en tout temps admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que la Fiducie respectera en tout temps les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Conformément à l'une des conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne peut être constituée ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les lingots d'or et lingots d'argent physiques ne constituent pas des « biens canadiens imposables ». Ainsi, d'après les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement, la Fiducie ne devrait pas détenir ce type de bien.

En outre, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la Fiducie doit avoir pour seules activités a) l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers), b) l'acquisition, la possession, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion d'un bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) qui est une immobilisation de la Fiducie, ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b); et (iii) la Fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts de fiducie (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, le gestionnaire prévoit faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée de vie, que les activités de la Fiducie soient conformes aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et qu'il n'y ait aucune raison de croire, à la date des présentes, que la Fiducie ne respectera pas les exigences de placement minimales à tout moment important.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, il y aurait, à certains égards, un écart important et défavorable dans les incidences fiscales décrites dans la présente description et dans la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes canadiens exonérés ».

Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada

Chaque année d'imposition de la Fiducie prendra fin le 31 décembre. Pour chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année en cause, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année en cours. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts à l'égard d'une année d'imposition si elle est payée au porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de

parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette même année. La Fiducie a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, ce montant pour chaque année selon une tranche suffisante pour s'assurer qu'elle ne sera pas, en règle générale, assujettie à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire le montant d'impôt qu'elle devra verser (ou de recevoir un remboursement d'impôt) sur ses gains en capital et le montant de cette réduction sera établi en vertu de la Loi de l'impôt selon les parts de fiducie qui auront été rachetées au cours de cette même année. Compte tenu de ce qui précède, la Fiducie n'aura habituellement aucun impôt à payer sur son revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations visant des produits de base devraient généralement être traités, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme découlant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, bien que le traitement offert dans chaque cas demeure une question de fait devant tenir compte de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie de lingots d'or et lingots d'argent physiques sans l'intention de procéder à leur disposition sauf en nature au rachat de parts de fiducie ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition, dans le cadre d'un rachat de parts de fiducie, de lingots d'or et lingots d'argent physiques qui avaient été acquis antérieurement avec cette intention donne vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Comme le gestionnaire prévoit que la Fiducie détiendra des lingots d'or et lingots d'argent physiques à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vendra ses lingots d'or et lingots d'argent physiques (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions de lingots d'or et lingots d'argent physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou en déduire) le plein montant du calcul de son revenu. Si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie au motif que les gains réalisés à la disposition de lingots d'or et lingots d'argent physiques ne pouvaient être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait être tenue de payer un impôt sur le revenu canadien sur ces gains conformément à la partie I de la Loi de l'impôt dans la mesure où de tels gains n'auraient pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative pour l'ensemble des porteurs de parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle a le droit de recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, la Fiducie devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt aura été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en cause ou une autre année d'imposition, et où le fait d'inclure ce montant dans son revenu réduit le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la Fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (autres que certaines dépenses au titre du capital) qu'elle engage afin de gagner un revenu (autre que les gains en capital imposables). Rien ne garantit que les frais administratifs de la Fiducie ne seront pas réputés être engagés au titre du capital. La Fiducie peut également en règle générale déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour émettre des parts de fiducie. La tranche des frais d'émission pouvant être déduite par la Fiducie au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 20 % de l'ensemble des dépenses engagées pour l'émission, établies au prorata pour les années d'imposition de la Fiducie qui comptent moins de 365 jours.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Règles applicables aux fiducies EIPD

La Fiducie constituera une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une année d'imposition de la Fiducie si, au cours de cette année, les parts de fiducie sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public et que la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Si la Fiducie était une fiducie EIPD pour son année d'imposition, elle serait effectivement imposée de façon comparable à une société à l'égard des revenus et des gains en capital relativement à ces biens hors portefeuille à un taux d'imposition combiné fédéral et provincial comparable aux taux

applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions d'un tel revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les lingots d'or et lingots d'argent physiques et les autres biens de la Fiducie constitueront des biens hors portefeuille s'ils sont utilisés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certains cas, des participations importantes dans les « titres » (la Loi de l'impôt attribue un sens large au terme « titre ») d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.

La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placement, notamment l'interdiction d'exploiter une entreprise, lesquelles ont pour but de faire en sorte que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. La simple détention par la Fiducie de lingots d'or et lingots d'argent physiques à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou d'affaire de caractère commercial) n'équivaudrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à elle seule, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada

Porteurs de parts résidents du Canada

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent (un « porteur de parts canadien »). La présente partie de la description s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts canadiens seront habituellement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année donnée la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien pour cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts de fiducie supplémentaires ou de liquidités. Pourvu que la Fiducie effectue les choix pertinents, les gains en capital imposables nets payés ou payables à un porteur de parts canadien conserveront leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien pour une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien au cours de l'année ne sera pas non plus, en règle générale, inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un autre montant de cet ordre est payé ou payable à un porteur de parts canadien (exception faite du produit tiré de la disposition de parts de fiducie), le porteur de parts canadien sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour lui de ce montant. Si le prix de base rajusté d'une part de fiducie est inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par l'effet de la disposition de la part de fiducie et le prix de base rajusté de la part de fiducie pour ce porteur sera augmenté du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie, y compris son rachat par la Fiducie, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subi) dans la mesure où le produit de disposition de la part de fiducie est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part de fiducie pour le porteur de parts canadien et de tous frais de disposition. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part de fiducie est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part de fiducie nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts de fiducie détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui auront été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts de fiducie qui auront été émises à titre de distribution supplémentaire correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts canadien sous forme de parts de fiducie. Un regroupement de parts de fiducie suivant une distribution versée sous forme de parts de fiducie supplémentaires ne sera pas traité comme une disposition de parts de fiducie et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts de fiducie pour un porteur de parts canadien.

En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles ») est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Il se peut que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et de la composante imposable du produit des rachats (ou de tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, de telle sorte que les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC visant à majorer leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

Si, à tout moment, la Fiducie remet des lingots d'or et des lingots d'argent physiques à un porteur de parts canadien au moment du rachat des parts de fiducie de ce dernier, le produit de la disposition des parts de fiducie revenant au porteur de parts canadien correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des lingots d'or et lingots d'argent physiques distribués et de la somme reçue, moins tout gain en capital ou revenu réalisé par la Fiducie à la disposition de ces lingots d'or et lingots d'argent physiques et attribué au porteur de parts canadien. Le coût des lingots d'or et lingots d'argent physiques distribués par la Fiducie en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces lingots d'or et lingots d'argent physiques au moment de la distribution. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir, sous réserve de la proposition fiscale relative à la répartition du revenu et des gains en capital parmi les porteurs de parts ayant fait racheter leurs parts de fiducie, comme il est plus amplement décrit ci-après, de distribuer, de répartir et de désigner tout revenu ou gain en capital imposable de la Fiducie à un porteur de parts canadien ayant fait racheter ses parts de fiducie pendant l'année à hauteur du montant des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés par la Fiducie en conséquence de ce rachat (y compris tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par la Fiducie lors de la distribution de lingots d'or et de lingots d'argent physiques à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts de fiducie en contrepartie de ces lingots d'or et lingots d'argent physiques, et tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par elle lors du rachat, avant ou après celui-ci, par l'effet de la vente des lingots d'or et lingots d'argent physiques dans le but de financer le paiement du produit du rachat en contrepartie d'espèces), ou tout autre montant que la Fiducie juge raisonnable. Le gestionnaire prévoit que la Fiducie procédera habituellement à une telle attribution dans les cas où le gestionnaire déterminera que la Fiducie a réalisé un gain en capital dans le cadre de ce rachat et que la Fiducie a des gains en capital réalisés nets pour cette année à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement des gains en capital (selon ce qui est exposé à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada »). Toute attribution de la sorte réduira le produit de disposition du porteur de parts canadien qui fait racheter ses parts de fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt.

Un projet de loi publié le 30 juillet 2019 prévoit une proposition fiscale qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 19 mars 2019 et qui interdit à une fiducie de fonds commun de placement de réclamer une déduction à l'égard (i) de la tranche d'un gain en capital attribué à un porteur de parts lors du rachat d'une part de la fiducie de fonds commun de placement qui est supérieure au gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le porteur de parts lors du rachat, et (ii) le revenu ordinaire attribué à un porteur de parts lors du rachat, dans chaque cas, si le produit du rachat du porteur de parts est réduit par l'attribution. Si cette proposition fiscale est adoptée dans sa forme actuelle, tous les gains en capital imposables qui auraient autrement été attribués aux porteurs de parts qui font racheter leurs parts de fiducie peuvent être rendus payables aux autres porteurs qui ne font pas racheter leurs parts de fiducie afin de s'assurer que la Fiducie n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les distributions imposables versées aux porteurs de parts de la Fiducie peuvent être supérieures à celles qui auraient été versées en l'absence de telles modifications.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'or et de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (voir la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » ci-dessus) et il prévoit que lorsque la Fiducie distribuera des lingots d'or et des lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts de fiducie à la demande d'un porteur de parts canadien, tous les gains en capital imposables de la Fiducie qui en découleront (dans la mesure où la Fiducie a enregistré des gains en capital nets réalisés dans le cadre de tels rachats pour l'année d'imposition en cause) et à l'égard desquels la Fiducie ne pourra réclamer un remboursement pour gains en capital, selon ce qui est exposé à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada », seront généralement désignés comme des gains en capital imposables de ce porteur de parts. Si des opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles relèvent du revenu, cela pourrait avoir pour conséquence de majorer le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et la tranche imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si

bien que les porteurs de parts résidents du Canada pourraient faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC visant à majorer leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

Porteurs de parts non résidents du Canada

La présente partie de la description s'applique au porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas été et n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, et n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment, et qui n'est pas un assureur ou une banque qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurances ou une banque au Canada et ailleurs (un « porteur de parts non canadien »). Les acquéreurs éventuels de parts de fiducie non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir leur droit à un redressement aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et leur territoire de résidence, en fonction de leur situation personnelle.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou portée au crédit de ce dernier, comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci, que cette somme soit reçue sous forme de parts de fiducie supplémentaires ou en espèces (à l'exception d'une somme que la Fiducie a désignée conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, et y compris une somme versée à un porteur de parts non canadien au rachat de parts de fiducie, désignée comme une distribution de revenu conformément à la convention de fiducie) sera en règle générale assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'un traité fiscal entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. En vertu de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, tel qu'elle peut être modifiée (la « Convention »), un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes de la Convention, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de l'impôt canadien retenu à la source soit réduit et porté à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonérée de l'impôt canadien retenu à la source en vertu de la Convention, à condition que certaines procédures administratives relatives à l'inscription de ce porteur de parts soient suivies.

Tout montant payé par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou porté à son crédit, que la Fiducie a valablement désigné conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, y compris un montant payé lors du rachat de parts de fiducie, ne sera pas en règle générale assujetti à l'impôt canadien retenu à la source ni ne sera assujetti d'aucune autre façon à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

La Fiducie n'est actuellement propriétaire d'aucun « bien canadien imposable » ni n'a l'intention de l'être. Toutefois, si la Fiducie réalisait un gain en capital lors de la disposition d'un bien canadien imposable et que ce gain était traité en vertu de la Loi de l'impôt et conformément à une désignation faite par la Fiducie comme étant distribué à un porteur de parts non canadien, cela pourrait donner lieu à l'impôt canadien retenu à la source au taux de 25 % (à moins que celui-ci ne soit réduit par un traité fiscal applicable) à la fois sur la tranche imposable et la tranche non imposable du gain.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera habituellement pas assujetti à l'impôt canadien retenu à la source. Si ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, autrement qu'à titre de produit de disposition ou de produit de disposition réputée de parts de fiducie ou de toute partie de ces dernières, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts de fiducie détenues par ce porteur de parts non canadien. (Toutefois, la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts non canadien ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de fiducie détenues par le porteur de parts non canadien.) Si, en conséquence de cette diminution, le prix de base rajusté de parts de fiducie pour le porteur de parts non canadien lors de toute année d'imposition serait autrement un montant négatif, le porteur de parts non canadien sera réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant pour cette même année en raison de la disposition des parts de fiducie. Ce gain en capital ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les parts de fiducie constituent des « biens canadiens imposables » à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts de fiducie sera, immédiatement après la réalisation de ce gain en capital, de zéro.

La disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie par un porteur de parts non canadien, lors du rachat de cette part ou autrement, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à condition que la

part de fiducie ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur de parts non canadien pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts de fiducie ne seront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement leur disposition par ce porteur de parts non canadien, (i) au moins 25 % des parts de fiducie émises étaient détenues par l'une ou plusieurs des personnes suivantes ou appartenaient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes : le porteur de parts non canadien, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et les sociétés de personnes dans lesquelles ce porteur non canadien ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de fiducie provenait directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui ne comprennent pas les lingots d'or et lingots d'argent selon la définition de la Loi de l'impôt), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou d'options ou de participations afférents à ces biens; ou les parts de fiducie étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. Dans l'hypothèse où la Fiducie se conforme à son mandat d'investir et de détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'or et lingots d'argent physiques, les parts de fiducie ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts de fiducie détenues par un porteur de parts non canadien étaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital provenant de la disposition des parts de fiducie pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Un gain en capital réalisé lors de la disposition de parts de fiducie par un porteur de parts non canadien qui a droit à des avantages en vertu de la Convention (et qui n'est pas un ancien résident du Canada aux fins de la Convention) devrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts de fiducie constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse figurant ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada » relativement aux incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part de fiducie.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'or et de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (voir la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » ci-dessus) et il prévoit que lorsque la Fiducie distribue des lingots d'or et des lingots d'argent physiques par suite du rachat des parts de fiducie d'un porteur de parts non canadien, tous gains en capital imposables de la Fiducie qui en découlent (dans la mesure où il y a des gains en capital nets réalisés de la Fiducie en découlant pour l'année d'imposition en question) et à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement de gains en capital, selon ce qui est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » seront généralement désignés comme des gains en capital imposables du porteur de parts. Si ce traitement est accepté par l'ARC, aucun impôt canadien retenu à la source ne sera applicable à de telles distributions et les porteurs de parts non canadiens ne seront pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur des montants ainsi désignés. Toutefois, si l'ARC considérait que ces gains résultaient plutôt d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, la distribution de ces gains serait habituellement assujettie à l'impôt canadien retenu à la source, tel qu'il est exposé ci-dessus. Dans le même ordre d'idées, si la Fiducie disposait de lingots d'or et de lingots d'argent physiques (ou d'autres actifs) de façon à réaliser un gain et qu'elle désignait la moitié de ce gain comme un gain en capital imposable d'un porteur de parts non canadien qui fait racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, le plein montant de ce gain serait généralement assujetti à l'impôt canadien retenu à la source si l'ARC devait traiter ce gain comme résultant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial plutôt que comme un gain en capital.

Outre ce qui précède, si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie elle-même en raison du fait que les gains ne peuvent être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait alors être tenue de payer un impôt sur le revenu canadien sur ces gains aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative pour tous les porteurs de parts, y compris les porteurs de parts non canadiens.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

En règle générale, les investisseurs seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements concernant leur lieu de résidence ou leur citoyenneté aux fins de l'impôt et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un investisseur ne transmet pas ces renseignements ou est considéré comme un citoyen des États-Unis ou un résident étranger (notamment des États-Unis) aux fins de l'impôt, plus de détails concernant l'investisseur et son placement dans la Fiducie seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements au Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas d'un résident ou d'un citoyen des

États-Unis aux fins de l'impôt) ou à l'autorité fiscale compétente des pays qui ont conclu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont conclu un autre accord bilatéral visant l'échange de renseignements avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Pourvu que (i) la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE Arca) pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les régimes de participation différée aux bénéfices, les comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « REEI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), les REER et les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR ») (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Bien que les parts de fiducie puissent constituer un placement admissible pour les REER, les FERR, les REEE, les REEI et les CELI, le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, selon le cas, ou le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité sur les parts de fiducie si ces biens constituent, pour le REEE, le REEI, le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les parts de fiducie ne constitueront habituellement pas un « placement interdit » dans la mesure où le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie. En règle générale, le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire de la Fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts de fiducie ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR.

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts de fiducie soient des placements admissibles pour le régime enregistré. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'un régime enregistré et au retrait de sommes d'un tel régime.

QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS

Le texte qui suit constitue un résumé de certains aspects des lois et des règlements applicables aux investissements dans un régime de retraite. Il porte sur les lois et les règlements en vigueur à la date des présentes, qui pourraient être modifiés ultérieurement. Le présent résumé est de nature générale et ne traite pas de toutes les questions qui pourraient toucher les parts de fiducie ou un investisseur donné.

La loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, dans sa version modifiée (l'« ERISA »), impose certaines exigences aux régimes d'avantages sociaux des employés assujettis au Title I de l'ERISA et aux entités qui sont réputées détenir les actifs de ces régimes (collectivement, les « régimes ERISA »), de même qu'aux personnes qui sont fiduciaires des régimes ERISA. Les placements effectués par les régimes ERISA sont assujettis aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, y compris, sans s'y limiter, à l'obligation de prudence dans l'investissement et celle de diversification, à l'interdiction de conflits d'intérêts, et à l'obligation que les placements d'un régime ERISA soient effectués conformément aux documents qui régissent le régime ERISA. Chaque acquéreur de parts de fiducie qui est un régime ERISA doit savoir que la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité, les dépositaires ainsi que les membres de leur groupe respectif ne se sont pas engagés ni ne s'engageront à fournir de conseils impartiaux en matière de placement, et qu'ils n'ont pas donné ni ne donneront de conseils en qualité de fiduciaires, dans le cadre d'un placement effectué par un régime ERISA aux termes des présentes.

L'article 406 de l'ERISA et l'article 4975 du Code interdisent certaines opérations portant sur les actifs d'un régime ERISA (de même que ceux de régimes et de comptes qui ne sont pas assujettis à l'ERISA, mais qui sont assujettis à l'article 4975 du Code, comme les comptes individuels de retraite et les entités qui sont réputées détenir les actifs de ces régimes et comptes (collectivement avec les régimes ERISA, les « régimes ») et certaines personnes dites « parties intéressées » ou « personnes exclues ») entretenant certaines relations avec ces régimes, à moins qu'une dispense prévue par

la loi ou une dispense administrative ne soit applicable à l'opération. Une partie intéressée ou une personne exclue qui prend part à une opération interdite pourrait être assujettie à des taxes d'accise et à d'autres pénalités et obligations en vertu de l'ERISA ou du Code.

Tout fiduciaire de régime qui se propose de faire en sorte qu'un régime souscrive les parts de fiducie devrait consulter ses conseillers juridiques au sujet de l'application des dispositions sur la responsabilité fiduciaire et les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code en ce qui a trait à un tel placement, et ce, pour confirmer qu'une telle souscription ne constituera pas ni ne donnera lieu à une opération interdite non dispensée ni à aucune autre contravention à une exigence applicable de l'ERISA ou du Code.

Les régimes qui ne sont pas établis aux États-Unis, les régimes gouvernementaux (au sens de la définition de « governmental plans » au paragraphe 3(32) de l'ERISA) et certains régimes d'église (au sens de la définition de « church plans » au paragraphe 3(33) de l'ERISA), quoique n'étant pas assujettis aux dispositions sur la responsabilité fiduciaire de l'ERISA ni aux dispositions sur les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code, pourraient néanmoins être assujettis à d'autres lois ou règlements fédéraux, étatiques, municipaux ou d'un territoire hors des États-Unis, qui sont essentiellement semblables aux dispositions précitées de l'ERISA et du Code (la « législation semblable »). Les fiduciaires de ces régimes devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de souscrire des parts de fiducie afin de juger de la nécessité, le cas échéant, d'une dispense, et de la possibilité d'en obtenir une, en vertu de toute législation semblable.

En vertu de l'ERISA et des règlements intitulés « Plan Asset Regulations » du département du Travail (Department of Labor) des États-Unis, lesquelles dispositions sont citées au 29 C.F.R. §2510.3-101, en leur version modifiée par le paragraphe 3(42) de l'ERISA, lorsqu'un régime acquiert une participation dans le capital d'une entité, qui n'est ni un titre offert au public (*publicly-offered security*), ni un titre émis par une société de placement inscrite conformément à la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, les actifs du régime comprendront à la fois la participation dans le capital et une participation indivise dans chacun des actifs sous-jacents de l'entité, sauf s'il est établi soit que moins de 25 pour cent de la valeur globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres de l'entité est détenu par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux (au sens de la définition de *benefit plan investors* au paragraphe 3(42) de l'ERISA), que nous désignons le « critère du 25 pour cent », soit que l'entité est une « société en exploitation » au sens de la définition d'*operating company* dans les règlements intitulés *Plan Asset Regulations*. Les parts de fiducie ne peuvent être considérées comme des titres offerts au public qu'à condition (i) qu'on puisse les transférer librement, (ii) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres dont 100 investisseurs ou plus sont des propriétaires indépendants de la Fiducie, de même que les uns des autres, et (iii) soit 1) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres inscrite conformément aux alinéas 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou 2) qu'elles soient vendues au régime dans le cadre d'un placement de titres auprès du public conformément à une déclaration d'inscription en vigueur en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et que la catégorie de titres dont font partie les parts est inscrite aux termes de la Loi de 1934 dans les 120 jours (ou dans le délai plus long que pourra fixer la SEC) qui suivent la fin de l'exercice de la Fiducie au cours duquel le placement auprès du public des titres en question a eu lieu. On prévoit que la Fiducie ne sera pas admissible comme société en exploitation et la Fiducie n'a pas l'intention de contrôler les placements par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux dans le but de satisfaire au critère du 25 pour cent. La Fiducie prévoit toutefois être admissible à la dispense prévue par les règlements intitulés *Plan Asset Regulations* pour les titres offerts au public, bien qu'il n'y ait aucune garantie à cet effet.

En faisant l'acquisition de parts de fiducie, chaque acquéreur et cessionnaire subséquent sera réputé (et pourrait être tenu de) déclarer et garantir (i) qu'aucune partie de l'actif utilisé par cet acquéreur ou ce cessionnaire pour faire l'acquisition des parts de fiducie ne constitue un actif d'un régime ERISA ou d'un autre régime assujetti à une législation semblable, ou (ii) que l'acquisition, la détention et la disposition des parts de fiducie par cet acquéreur ou ce cessionnaire ne constitueront pas ni n'entraîneront une opération interdite non exonérée aux termes de l'article 406 de l'ERISA ou de l'article 4975 du Code, ou une violation similaire d'une législation semblable.

AUDITEURS

Les états financiers intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, tel qu'il est indiqué dans son rapport, lequel est intégré par renvoi dans les présentes. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Fiducie et le gestionnaire qu'elle était indépendante de la Fiducie au sens des règles de déontologie (les *Rules of Professional Conduct*) des Chartered Professional Accountants of Ontario pour la période couverte par l'audit relativement à l'exercice de la Fiducie clos le 31 décembre 2020.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les parts de fiducie offertes dans le présent prospectus seront examinées pour le compte de la Fiducie par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Toronto (Ontario) Canada, du point de vue du droit canadien, et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, de Toronto (Ontario) Canada, du point de vue du droit américain. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'*Annexe 51-102A2 – Notice annuelle*) de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. détiennent respectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts de toutes les catégories émises par la Fiducie.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que parties intégrantes de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus : les documents énumérés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », consentements des comptables et des conseillers juridiques et procurations.

DISPENSES ET APPROBATIONS

La Fiducie a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application du Règlement 81-102 afin de permettre (i) à la Fiducie d'investir jusqu'à concurrence de la totalité de ses actifs, calculés à la valeur de marché au moment de l'achat, dans des lingots d'or et lingots d'argent physiques; (ii) la nomination de la Monnaie à titre de dépositaire de l'actif de la Fiducie sous forme de lingots d'or et lingots d'argent physiques; (iii) que les achats de parts de fiducie au NYSE Arca et à la TSX ainsi que les demandes de rachat soient présentés directement à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie; (iv) le rachat des parts de fiducie et le paiement relatif au rachat des parts de fiducie, le tout de la façon décrite à la rubrique « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'or et de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces »; et (v) à la Fiducie de fixer une date de clôture des registres pour les distributions conformément aux politiques de la TSX et du NYSE Arca. La Fiducie a également obtenu une dispense de l'obligation de déposer des rapports de conformité ou des rapports d'audit en vertu de l'annexe B-1 du Règlement 81-102.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de la Fiducie, pourvu (i) soit que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) soit que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX et le NYSE Arca) pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour des régimes enregistrés.

Bien que les parts de fiducie puissent constituer un placement admissible pour un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR, le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, selon le cas, ou le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer un impôt de pénalité sur les parts de fiducie si ces biens constituent, pour le REEE, le REEI, le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit ». Les parts de fiducie ne constitueront pas, en règle générale, un « placement interdit », dans la mesure où le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » dans la Fiducie. En règle générale, le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire de la Fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts de fiducie ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur de parts de fiducie placées dans le cadre d'un placement

au cours du marché effectué par la Fiducie ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus et toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de la Fiducie ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE

Le 8 avril 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDUCIE D'OR ET D'ARGENT PHYSIQUES SPROTT
par son gestionnaire, SPROTT ASSET MANAGEMENT LP
par son commandité, SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

Le chef de la direction,

(signé) JOHN CIAMPAGLIA

Le chef des finances,

(signé) VARINDER BHATHAL

Au nom du conseil d'administration de
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) WHITNEY GEORGE
Administrateur

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
Administrateur

(signé) KEVIN HIBBERT
Administrateur



Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott
Jusqu'à 1 000 000 000 \$ US de parts de fiducie

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le 13 avril 2021